



Préfecture de la Haute- Savoie

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 35 - AOUT 2012

SOMMAIRE

ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale

pôle offre de santé territorialisée

Autre - Arrêté ARS 2012-1358 du 18 juillet 2012 portant extension de 2 places du SESSAD l'Espoir (74133 Bonneville) AFPEI des vallées de l'Arve et du Foron (74800 La Roche Sur Foron)	1
Autre - Arrêté ARS 2012-1721 du 10 juillet 2012 portant autorisation du service de soins infirmiers à domicile Tournette Aravis à Thônes (74230) géré par la Fédération ADMR de Haute- Savoie	4

DDPAF direction départementale de la police aux frontières

état- major

Arrêté N °2012219-0011 - Arrêté DDPAF 74 du 06/08/2012 portant subdélégation de signature de M. le directeur départemental de la police aux frontières de la Haute- Savoie.	7
--	---

DDT direction départementale des territoires

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2012200-0009 - Autorisant le GAEC « Les Praz d'Zeures » à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).	12
Arrêté N °2012227-0017 - Autorisant Monsieur COLLOMB- CLERC Olivier à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus).	16
Arrêté N °2012228-0001 - modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de VAILLY	20
Arrêté N °2012229-0006 - Application du Régime Forestier à des parcelles Commune : LOISIN	26

DIPRAA direction interrégionale des services pénitentiaires Rhône- Alpes Auvergne

Décision - Maison d arrêt de Bonneville Décision portant délégation de signature	29
--	----

DRAC direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2012226-0009 - Arrêté modifiant l'arrêté du 14 septembre 2011, relatif aux zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Thonon- les- Bains	35
--	----

DREAL direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement

Arrêté N °2012233-0013 - Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute- Savoie	42
--	----

préfecture de la Haute- Savoie

DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes

Arrêté N °2012202-0003 - Modification de l'arrêté n ° 2011091-0010 du 1er avril 2011 portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de SAINT- JORIOZ.	48
Arrêté N °2012202-0004 - Modification de l'arrêté n ° 2011307-0007 du 3 novembre 2011 portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de SAINT- JORIOZ.	52
Arrêté N °2012230-0004 - Ouverture d'une enquête publique R. 11-3 II préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe. Projet d'aménagement du parc d'activités de Planbois Ouest. Commune de PERRIGNIER.	56
Arrêté N °2012235-0001 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Rive gauche du Lac d'Annecy	59

DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile

Arrêté N °2012233-0010 - arrêté autorisant la course pédestre "le bélier" organisée le dimanche 26 août 2012	62
Arrêté N °2012234-0009 - arrêté autorisant une course pédestre "the north face ultra- trail du Mont- Blanc" du lundi 27 août au dimanche 2 septembre 2012	68
Arrêté N °2012234-0010 - arrêté autorisant une course sur prairie de motos "course sur prairie de Clermont" organisée le dimanche 2 septembre 2012	78
Arrêté N °2012235-0009 - arrêté autorisant une course de motos et de quads "7ème quad cross de Thorens Glières " le dimanche 2 septembre 2012	85
Arrêté N °2012235-0010 - arrêté d'autorisation d'une course cycliste "7ème grand prix de la ville d'Annecy" le dimanche 2 septembre	92
Arrêté N °2012235-0011 - arrêté d'autorisation d'une course cycliste "4ème prix excell'enseignes" le dimanche 16 septembre 2012	98
Arrêté N °2012237-0002 - arrêté d'autorisation du "4ème trial 4x4 de Mieussy " les samedi 25 et dimanche 26 août 2012	105

sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2012237-0001 - Arrêté portant autorisation de la course cycliste "20 ème Gentlemen Cycliste des Elus et Employés de Haute- Savoie" le samedi 8 septembre 2012	112
---	-----



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Arrêté ARS 2012-1358 du 18 juillet 2012
portant extension de 2 places du SESSAD
l'Espoir (74133 Bonneville) AFPEI des vallées
de l'Arve et du Foron (74800 La Roche Sur
Foron)

Arrêté ARS n° 2012/ 1358

Arrêté portant extension de 2 places du SESSAD L'Espoir (74133 Bonneville) AFPEI des Vallées de l'Arve et du Foron (74800 La Roche sur Foron).

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les Articles L 313-1 à L 313-9 et R 313-1 à R 313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D 313-11 à D 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le code de l'Action Sociale et des Familles, articles R 314-118 à R 314-122 relatifs aux dispositions propres à certaines catégories d'établissements ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la décision n° 2012/762 du 23 mars 2012 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Rhône Alpes ;

VU le schéma départemental en faveur des adultes handicapés adopté par délibération du Conseil Général n° 2007-055 en date du 22 octobre 2007, publiée le 9 novembre 2007,

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé 2007-2012 de la Région Rhône-Alpes,

VU la demande de l'AFPEI des Vallées de l'Arve et du Foron d'extension non importante de 2 places du SESSAD L'Espoir ;

Considérant que ce projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L312-5-1 et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'Article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles au titre de l'exercice 2012,

SUR proposition de Madame la déléguée territoriale de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association AFPEI des Vallées de l'Arve et du Foron – 368, rue des Centaures – BP 137 – 74805 La Roche sur Foron en vue de l'extension de 2 places pour enfants déficients intellectuels avec ou sans troubles associés du SESSAD L'Espoir – 82 rue des pêcheurs – BP 696 – 74133 Bonneville Cedex. Financement au titre de l'enveloppe anticipée CNSA 2009 ou 2010 à hauteur de 27 790 euros.

Ces crédits correspondent à une année complète de fonctionnement pour 2 places créées et feront l'objet d'un ajustement en fonction de la date réelle d'ouverture de ces places.

ARTICLE 2 : La capacité du SESSAD L'Espoir est portée à 20 places pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans. Ces places sont réparties comme il suit :

- 16 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels (avec ou sans troubles associés)
- 4 places pour enfants et adolescents souffrant d'autisme ou atteints de troubles envahissants du développement

ARTICLE 3 : Cette autorisation est délivrée pour une période de 15 ans à compter du 04/01/2002, en référence à la date de publication de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'Article L 313-5 du même Code.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat favorable de la visite de conformité mentionnée à l'article L 316-6 du de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Conformément à l'Article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation sera réputée caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes selon l'Article L 313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : L'Etablissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : AFPEI des vallées de l'Arve et du Foron

N° FINESS (E.J) : 74 078 776 7

Code statut : 60 (association loi 1901)

Etablissement : SESSAD L'Espoir

N° FINESS (ET) : 74 078 437 6

Code catégorie : 182 (SESSAD)

- 16 places pour enfants et adolescents déficients intellectuels avec ou sans troubles associés :

Code discipline 319 (Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)

Code clientèle 120 (déficience intellectuelle avec troubles associés)

Code activité 16 (prestation en milieu ordinaire)

Mode fixation des tarifs 05 (DGARS)

- 4 places pour enfants et adolescents souffrant d'autisme ou atteints de troubles envahissants du développement :

Code discipline 319 (Education spécialisée et soins à domicile enfants handicapés)

Code clientèle 437 (autistes)

Code activité 16 (prestation en milieu ordinaire)

Mode fixation des tarifs 05 (DGARS)

ARTICLE 8 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. À peine d'irrecevabilité, la requête devant le Tribunal Administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 9 : Madame la Déléguée Territoriale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes, de la Préfecture du Département de la Haute-Savoie.

Fait à Lyon, le **18 JUIL. 2012**

Pour le Directeur Général

Et par délégation,

Pour le Directeur Général Handicap et Grand âge

Docteur Michel VERMOREL

Adjoint au directeur,

Direction Handicap et Grand Age



Préfecture de la Haute- Savoie

Autre

**signé par Voir le signataire dans le document
le 10 Juillet 2012**

**ARS - DT agence régionale de santé - délégation territoriale
pôle offre de santé territorialisée
handicap**

Arrêté ARS 2012-1721 du 10 juillet 2012
portant autorisation du service de soins
infirmiers à domicile Tournette Aravis à
Thônes (74230) géré par la Fédération ADMR
de Haute- Savoie



Arrêté ARS 2012 – 1721

Portant autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile Tournette Aravis à THONES (74230) géré par la fédération ADMR de Haute-Savoie.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10 relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) actualisé de la région Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté n° 2005-160 du 25 avril 2005 autorisant la création du service de soins infirmiers à domicile sur le canton de Thônes / Aravis géré par l'ADMR de Haute-Savoie ;

VU la décision de délégation de signature n°2012-762 en date du 23 mars 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes à Madame la Directrice du Handicap et du Grand Age ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé de la région Rhône Alpes et présente un coût de financement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2012 (enveloppe anticipée 2010) et de l'exercice 2014 (autorisation d'engagement 2012),

Sur proposition de la déléguée territoriale de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour l'extension de 6 places pour personnes âgées dépendantes au SSIAD Tournette / Aravis à Thônes en 2012 , (Enveloppe anticipée 2012 notifiée en 2010 à hauteur de 62 897 euros) et de 6 places en 2014 (autorisation d'engagement 2012, crédits de paiement 2014 à hauteur de 63 749 euros).

Ces crédits correspondent à une année complète de fonctionnement pour les places créées et feront l'objet d'un ajustement en fonction de la date réelle d'ouverture de ces places.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans à compter du 25 avril 2005 date de l'arrêté de création du service. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en compte pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1.

.../...

Article 6 : Ce service est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

Numéro FINESS : 74 000 069 0

Code statut juridique : 61

Entité établissement :

Numéro FINESS : 74 000 892 5

Code catégorie : 354

Code discipline : 358

Code activité / fonctionnement : 16

Code clientèle : 700

Code clientèle : 010

Code tarification : 99

capacité : 30 au 1^{er} janvier 2012 et 36 au 1^{er} janvier 2014

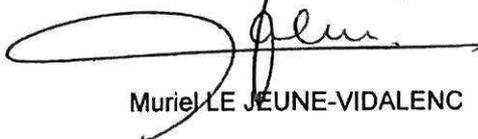
capacité : 1

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant l'une ou l'autre des autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

Article 8 : Madame la déléguée territoriale du département de la Haute-Savoie, de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le **10 JUIL. 2012**

Pour le directeur général,
Et par délégation,
La directrice du handicap et du grand âge



Muriel LE JEUNE-VIDALENC



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012219-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Août 2012**

**DDPAF direction départementale de la police aux frontières
état- major**

Arrêté DDPAF 74 du 06/08/2012 portant
subdélégation de signature de M. le directeur
départemental de la police aux frontières de la
Haute- Savoie.



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GENERALE
DE LA
POLICE NATIONALE

DIRECTION CENTRALE
DE LA POLICE AUX FRONTIERES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA POLICE AUX FRONTIERES
DE LA HAUTE-SAVOIE**

123, route de Genève - B.P. 35
74240 GAILLARD

☎ : 04.50.43.91.30 - 📠 : 04.50.87.07.84

Clf : 2012 -4715

Gaillard, le 6 août 2012

Le Commandant de Police

Stéphane GUESNARD

Directeur Départemental de la Police aux
Frontières de la Haute Savoie

à GAILLARD

ARRETE N°2012219-0011

portant subdélégation de délégation de signature de M. le Directeur Départemental
de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie

VU la Convention d'application de l'accord de SCHENGEN du 14 juin 1985, relatif à la
suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à SCHENGEN le 19
juin 1990, et notamment son article 23 ;

VU l'ordonnance n°2004.1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code
de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L531-1 et
L531-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés
des Communes, des Départements et des Régions, et notamment son article 34

VU la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
de l'Etat, notamment l'article 66 ;

VU le décret n° 94.769 du 2 septembre 1994 portant modification du décret n°82-440 du 26
mai 1982, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France;

VU le décret n° 95.654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police Nationale ;

VU le décret n°2000-287 du 28 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Berne le 28 octobre 1998

VU le décret n° 2000.652 du 4 juillet 2000 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à CHAMBERY le 3 octobre 1997 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 et 44 ;

VU la circulaire NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, modifié par le décret n°2008-1454 du 30 décembre 2008 ;

VU le décret n°2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandant de la police nationale ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991 de M. le ministre de l'Intérieur relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2011 portant nomination de M. Stéphane GUESNARD, Commandant de Police, en qualité de Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2012212-0029 du 30 juillet 2012 donnant délégation de signature à M. Stéphane GUESNARD, Commandant de Police, Directeur Départemental de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental, en vertu des articles 1 et 4 de l'arrêté préfectoral numéro 2012212-0029, en date du 30 juillet 2012, de M. le préfet de la Haute Savoie, à M. Stéphane FLORET, Capitaine de Police, Adjoint au Directeur Départemental, par intérim, de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie à l'effet de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des fonctionnaires de police relevant de la direction départementale de la police aux frontières de la Haute Savoie et appartenant :

- Au corps d'encadrement et d'application,
- Au corps des personnels administratifs de catégorie C (agents et adjoints),
- A l'encontre des adjoints de sécurité.

ARTICLE 2 – Considérant que le département de la Haute Savoie a une frontière commune avec un Etat membre de la Communauté Européenne, l'Italie, et avec un Etat partie à la convention signée à Schengen, la Suisse, délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement, en vertu de l'article 4 de l'arrêté préfectoral numéro 2012212-0029 en date du 30 juillet 2012 de M. le préfet de la Haute Savoie, aux fonctionnaires ci-après à l'effet qu'ils puissent prendre la décision de remise d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de la Communauté Européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence l'Italie, ou aux autorités compétentes de l'Etat partie à la convention de Schengen qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence la Suisse :

Les Capitaines de Police :

- Olivier LETOUBLON,
- Thierry DARRAGON
- Stéphane FLORET

Le Lieutenant de Police :

- Jean-Michel HIBON.

Les Officiers de Police Judiciaire du corps d'encadrement et d'application :

- Les Brigadiers-Major Franck PROST, Antoine PRADIER, Christian CHEVANNE et Alain MORETTO
- les Brigadiers-Chefs, Benoît HUC, Pascal GIRAUD, Pierre GOUPILLOT, Geneviève FOURRIQUET, Laurent CRESPEL et Jérôme SOYEUX
- Les Brigadiers, Claude RAMIREZ, Patricia WOZNIAK, Christophe GELEBART, Loïc GIRARD DIT CALAMAN, Olivier LE SOUDER et Joël VALETTE
- Le Gardien de la Paix Stéphane BALISSON
- Cette délégation s'exercera exclusivement dans le cadre de l'article 3 du décret du 2 septembre 1994 susvisé.

ARTICLE 3 –Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement , en vertu des articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral numéro 2012212-0029, en date du 30 juillet 2012, de M. le préfet de la Haute Savoie, à M. Stéphane FLORET, Capitaine de Police, Adjoint au Directeur Départemental, par intérim, de la Police aux Frontières de la Haute-Savoie et à Mme Rose FORESTIER, adjoint principal de 1ère classe, pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses ainsi que pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale de la Direction Départementale de la Police aux Frontières de la Haute Savoie.

ARTICLE 4 – Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 – Messieurs les officiers de police et les officiers de police judiciaire cités à l'article 2 ainsi que Mme Rose FORESTIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Commandant de Police
Directeur Départemental
Stéphane GUESNARD





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012200-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Juillet 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

Autorisant le GAEC « Les Praz d'Zeures » à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau Environnement
Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage

Annecy, le 18 juillet 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par :
Daniel HANSCOTTE
tél. : 04 56 20 90 22
fax : 04 50 20 90 04
courriel : daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012200-0009

Autorisant le GAEC « Les Praz d'Zeures » à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011200-0015 du 19 juillet 2011 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie n° 2011353-0010 du 19 décembre 2011 ;

VU la demande en date du 26 juin 2012 par laquelle Monsieur MIQUET Sébastien, agissant en qualité de représentant du GAEC « Les Praz d'Zeures », demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du GAEC « Les Praz d'Zeures » se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 susvisé ;

Considérant que le GAEC « Les Praz d'Zeures » a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup ;

Considérant que l'alpage exploité par le GAEC « Les Praz d'Zeures » est situé à proximité du troupeau de l'alpage de Rosairy - la Tournette, sur la commune des Clefs, qui a été attaqué le 25 juin 2012, que cette attaque a occasionné la perte de 5 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant que le GAEC « Les Praz d'Zeures » a mis en œuvre un effarouchement par arme à canon lisse pendant la période du 26 juin 2012 au 3 juillet 2012, selon les modalités prévues par l'arrêté du 9 mai 2011, conformément au registre de tir d'effarouchement reçu à la DDT le 6 juillet 2012 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau du GAEC « Les Praz d'Zeures » par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 7 mai 2012, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1 : le GAEC « Les Praz d'Zeures » est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : le GAEC « Les Praz d'Zeures » peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- *Monsieur MIQUET Sébastien, N° permis de chasser : 74-1-50-94*

- sous réserve que le permis de chasser soit valide pendant toute la durée des tirs.

- le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC « Les Praz d'Zeures », au sein de l'unité pastorale « Les Praz d'Zeures », sur la commune de Serraval, au sein de l'unité d'action.

Article 4 : les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse ou une carabine de chasse équipée d'une lunette, dans le respect des règles de sécurité propres à chaque type d'arme figurant dans les documents techniques établis par l'ONCFS, et remis au bénéficiaire de la présente autorisation.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

Article 7 : si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC « Les Praz d'Zeures » informe sans délai la DDT. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal, et l'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le GAEC « Les Praz d'Zeures » informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 mai 2012 susvisé est atteint.

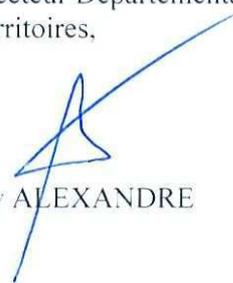
Article 8 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Thierry ALEXANDRE





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012227-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Août 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

Autorisant Monsieur COLLOMB- CLERC
Olivier à effectuer des tirs de défense en vue
de la protection de son troupeau contre la
prédation du loup (*Canis lupus*).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires
Service Eau Environnement
Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage

Annecy, le 14 août 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par :
Daniel HANSCOTTE
tél. : 04 56 20 90 22
fax : 04 50 20 90 04
courriel : daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012227-0017

Autorisant Monsieur COLLOMB-CLERC Olivier à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*).

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2012-2013 ;

VU l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la liste des départements dans lesquels peuvent être délimitées les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011200-0015 du 19 juillet 2011 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie n° 2012214-0011 du 1^{er} août 2012 ;

VU la demande en date du 4 août 2012 par laquelle Monsieur COLLOMB-CLERC Olivier, éleveur sur la commune de Dingy Saint-Clair, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau de Monsieur COLLOMB-CLERC Olivier se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 susvisé ;

Considérant que M. COLLOMB-CLERC Olivier a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup ;

Considérant que M. COLLOMB-CLERC Olivier a mis en place deux effaroucheurs aux abords de son troupeau représentant un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur ;

Considérant qu'en outre un effarouchement collectif a été ordonné par le préfet, et réalisé par des lieutenants de louveterie dans la période du 27 avril au 5 mai 2012 ;

Considérant que le troupeau de M. COLLOMB-CLERC Olivier est situé dans une zone à risque au sens de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2012 relatif à la territorialisation des tirs de défense, du fait d'attaques sur d'autres troupeaux situés à proximité depuis le 1^{er} mai 2011 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de M. COLLOMB-CLERC Olivier par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 7 mai 2012, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1 : M. COLLOMB-CLERC Olivier est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 modifié susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : M. COLLOMB-CLERC Olivier peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- Monsieur BALLANCET Michel, N° permis de chasser : 74-1-39;
- Monsieur COLLOMB-CLERC Pierre, N° permis de chasser : 74-1-1768 ;
- Monsieur COLLOMB-PATTON Tanguy, N° permis de chasser : 74-1-03,
- Monsieur GUIDON Cyril, N° permis de chasser : 74-1-07
- Monsieur GUIDON Georges, N° permis de chasser : 74-1-845

- sous réserve que les permis soient validés pendant toute la durée des tirs ;

- toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de M. COLLOMB-CLERC Olivier, sur les terrains qu'il exploite sur la commune de DINGY SAINT-CLAIR, au sein de l'unité d'action.

Article 4 : les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse ou une carabine de chasse équipée d'une lunette, dans le respect des règles de sécurité propres à chaque type d'arme figurant dans les documents techniques établis par l'ONCFS, et remis au bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée.

Article 7 : si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. COLLOMB-CLERC Olivier informe sans délai la DDT. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal, et l'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. COLLOMB-CLERC Olivier informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 mai 2012 susvisé est atteint.

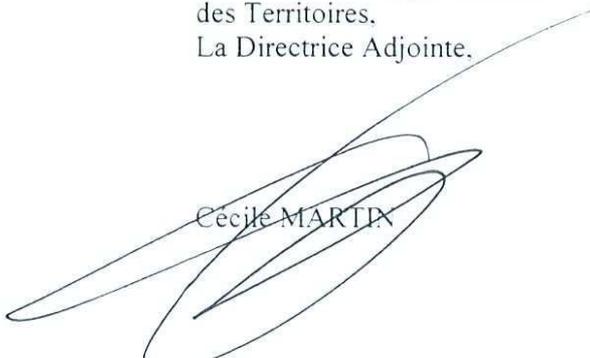
Article 8 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental
des Territoires,
La Directrice Adjointe.

Cécile MARTIN





Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012228-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Août 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

modifiant la réserve de chasse et de faune
sauvage de l'association communale de chasse
agrée de VAILLY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 16 août 2012

Service eau environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 56 90 20 26
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2012228-0001 du 16 août 2012 MODIFIANT LA RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE DE L'ACCA DE VAILLY

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-68 et R.422-82 à R.422-91;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté n° 2012214-0011 du 1er août 2012 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2012214-0012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 55 du 23 juin 1995 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de VAILLY ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie;

VU la demande présentée par M. le président de l'association communale de chasse agréée de VAILLY .

ARRETE

Article 1^{er} : sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de VAILLY, les terrains d'une superficie totale de 155,70 hectares faisant partie du territoire de la commune de VAILLY dont les références cadastrales figurent en annexe 1.

Article 2 : tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Néanmoins, lorsque les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques sont menacés, un plan de chasse peut être exécuté. Les conditions d'exécution de ce plan doivent être compatibles avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité. Son exécution doit être autorisée chaque année, selon le cas, par l'arrêté attributif du plan de chasse.

Article 3 : la destruction des animaux nuisibles sera possible dans la réserve dans les conditions réglementaires en vigueur, et seulement dans les limites suivantes :

- au moyen de pièges, par les piégeurs agréés ayant déclaré leur activité et pendant la période autorisée dans le département ; la destruction doit s'opérer sans arme à feu, même pour la mise à mort des animaux capturés ;
- au moyen de fusils et carabines :
 - par les gardes particuliers, du lendemain de la clôture générale de la chasse jusqu'au 30 juin ;
 - par les agents de l'État et assimilés (ONCFS, ONF, DDT, lieutenants de louveterie) toute l'année ;
 - par déterrage, uniquement en présence d'agents assermentés.

Article 4 : afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, l'accès des véhicules en dehors des voies ouvertes à la circulation publique et l'introduction de chiens non tenus en laisse sont interdits. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires et exploitants.

Article 5 : la réserve devra être signalée sur le terrain de manière apparente, notamment aux points d'accès publics. Sa délimitation sera conforme au plan et à l'orthophotoplan figurant aux annexes 2 et 3.

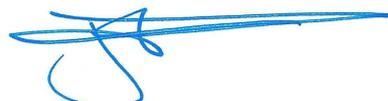
Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et devra être affiché pendant un mois par le maire de la commune de VAILLY. Il annule et remplace l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 55 du 23 juin 1995 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de VAILLY .

Article 7 : voies et délais de recours, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant de gendarmerie, le maire de la commune de VAILLY, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation le directeur départemental des territoires
 Pour le directeur départemental des territoires,
 Le chef du service eau environnement par intérim



Philippe LEGRET

**Annexe n°1 _ arrêté n°2012228-0001 du 16 août 2012
modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l' ACCA de VAILLY**

Tableau des références cadastrales

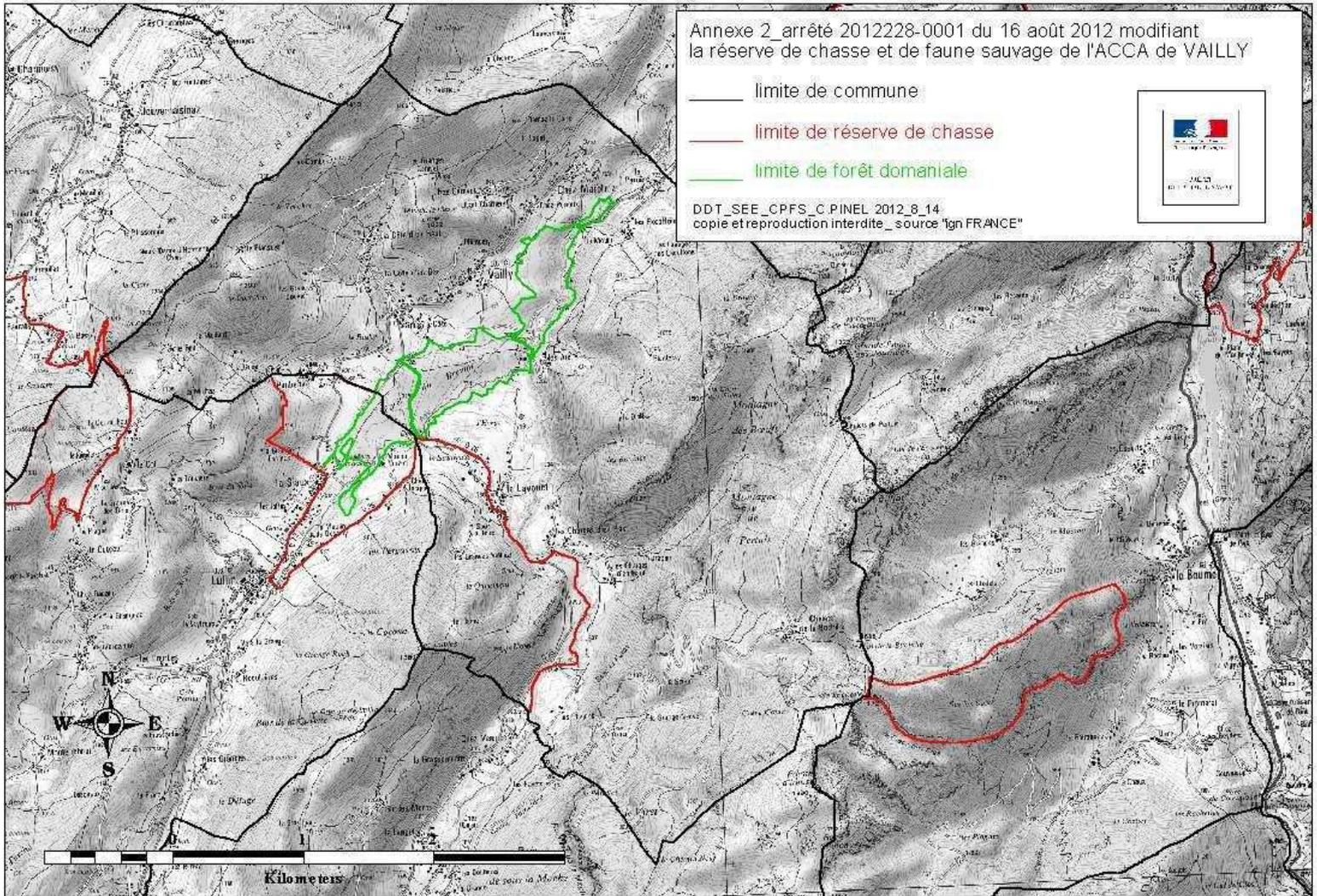
Section cadastrale F

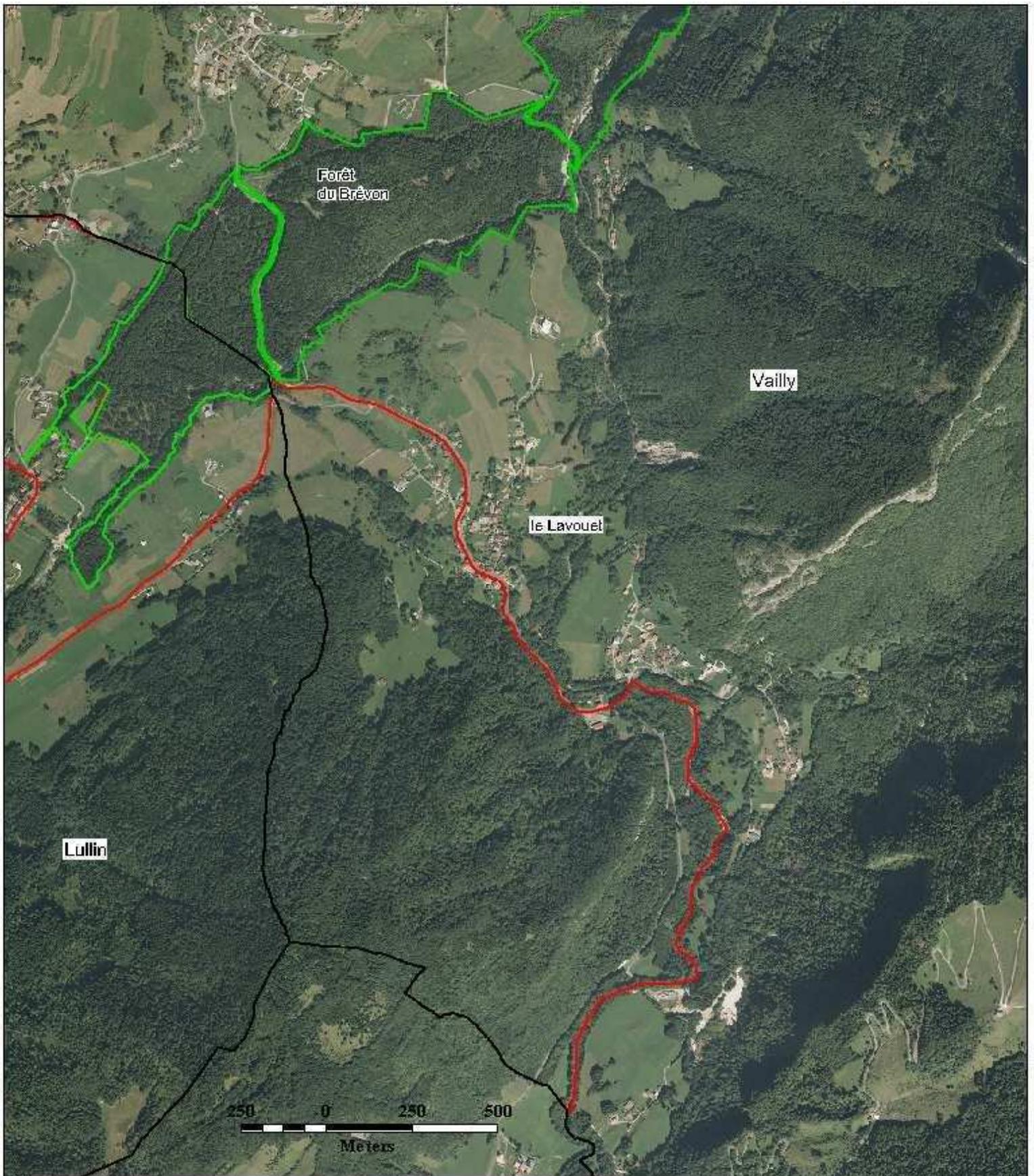
n° parcelles :

21	656 à 663	1174 à 1190	1463	1587
29	667 à 677	1192 à 1196	1464	1589
271 à 274	679 à 683	1198	1467 à 1472	1592
286	685	1199	1477 à 1480	1594
289	688 à 738	1204 à 1209	1484 à 1489	1599
290	740 à 742	1213 à 1218	1497 à 1510	1600
292 à 294	744 à 747	1222 à 1248	1515	1602 à 1604
299 à 302	749 à 804	1250 à 1256	1517 à 1526	1606
304	806 à 810	1258 à 1382	1531	1611
599	812 à 822	1385 à 1398	1533	1629
600	824 à 841	1401 à 1430	1554	1631
603	843 à 850	1434	1557	1635
604	852 à 875	1436	1566	1637
607 à 619	877 à 905	1440	1567	1639
622 à 644	908 à 912	1442 à 1444	1571	1641 à 1645
649 à 651	915 à 1135	1446 à 1451	1576 à 1584	1655 à 1667
653	1140 à 1172	1453 à 1460	1586	1674 à 1682



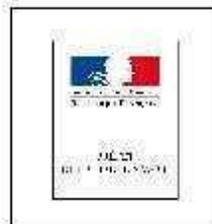
source RGD 74 du 7 juin 2012





Annexe 3_arrêté 2012228-0001 du 16 août 2012 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de VAILLY

- limite de commune
- limite de réserve de chasse
- limite de forêt domaniale



DDT_SEE_CPFS_C.PINEL 2012_8_14
copie et reproduction interdite_ source "Ign FRANCE"



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012229-0006

**signé par voir le signataire dans le document
le 16 Août 2012**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

Application du Régime Forestier à des
parcelles Commune : LOISIN

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Vincent BONEU
tél. : 04.56.20.90.33 
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 16 août 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012229-0006
portant application du Régime Forestier à des parcelles
Commune : LOISIN

VU les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3 à R 141.8 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-0011 du 1er août 2012 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012214-00012 du 1er août 2012 de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

VU la délibération du 19 octobre 2010 par laquelle le Conseil Municipal de LOISIN demande l'application du Régime Forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, copie de l'acte de vente, le PV de reconnaissance et le plan cadastral ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'agence ONF- Haute-Savoie en date du 12 juin 2012 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

Article 1er : Relèvent du Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de LOISIN et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune de situation	Section	N°	Lieu-dit	Surface concernée
Commune de LOISIN	Commune de LOISIN	B	117	Bois Lacour	2.3889
		B	118	Bois Lacour	0.2970
		B	123	Bois Lacour	2.6859
		B	136	Tates Martin	2.2582
		B	137	Tates Martin	1.0559
		C	274	Marais Decrey	0.6457
		C	278	Marais Decrey	0.8870

La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 0 ha 00 a 00ca.

La surface du présent arrêté : 10 ha 21a 86 ca.

La nouvelle surface de la forêt communale de LOISIN est arrêtée à : 10 ha 21a 86 ca .

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS,
Monsieur le Maire de LOISIN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de LOISIN, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef du Service Eau – Environnement
par intérim,



Philippe LEGRET



Préfecture de la Haute- Savoie

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Juillet 2012**

DIPRAA direction interrégionale des services pénitentiaires Rhône- Alpes Auvergne

Maison d'arrêt de Bonneville Décision portant
délégation de signature

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LYON

Maison d'Arrêt de Bonneville

Décision portant délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R. 57-6-23

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Jean-Philippe VABRE**, en qualité d'Adjoint au Chef d'établissement, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Olivier QUINT**, en qualité de chef de détention lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Régis BROSSAULT**, en qualité d'officier, lieutenant pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Didier ABRAM**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame Carine ARNAUD**, en qualité de Première Surveillante, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Alain COUTTET**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Thierry DANIEL**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Mathieu GROSS**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Christophe LAMBERT**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Grégory TARTARE**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur Eddie VEYRIERE**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Madame CARPENTIER DA SILVA Maria**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur GIBIER Jérôme**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur LAGRAND Samuel**, en qualité de Premier Surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Bonneville, le 23 juillet 2012

**Le Chef d'Etablissement
Philippe LAROCHE**

Le Chef d'établissement
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R57-6-24; R57-7-5)
 Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	Adjoint au Chef d'établissement	Chef de détention	Officier	Major	Premiers surveillants
Présidence et désignation des membres de la CPU	D90	X	X	X	X	X
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X			
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D 370	X	X	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R57-9-12	X	X	X		
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures.	R. 57-9-17	X	X	X		
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D 446	X	X	X		
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D 449	X	X			
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce.	D. 254	X	X	X		
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D 259	X	X			
Opposition à la désignation d'un aidant	R57-8-6	X	X			
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D 273	X	X	X		
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D.459-3	X	X	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	X	X	X		
Demande d'investigation corporelle interne adressée au Procureur de la République	R. 57-7-82	X	X	X		
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D 283-3	X	X	X		
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	.R57-7-18	X	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R57-7-22	X	X			
Engagement des poursuites disciplinaires	R57-7-15	X	X	X		
Présidence de la commission de discipline.	R57-7-6	X				
Désignation des membres assesses de la commission de discipline.	R.57-7-8	X	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R57-7-60	X				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R57-7-25 ; R57-7-64	X	X	X		

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Adjoint au Chef d'établissement	Chef de détention	Officier	Major	Premiers surveillants
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement.		R.57-7-62	X	X	X		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires.		R.57-7-64	X	X	X		
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement.		R.57-7-64 ; R.57-7-70	X	X			
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement.		R.57-7-67 ; R.57-7-70	X	X			
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence.		R.57-7-65	X	X			
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure		R.57-7-66 ; R.57-7-70	X	X			
Levée de la mesure d'isolement		R.57-7-72 ; R.57-7-76	X	X			
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir.		D.122	X				
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D.330	X	X	X		
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Epargne		D.331	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible		D.421	X	X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		D.395	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		D.422	X	X			
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés		D.332	X	X			
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		D.337	X	X	X		
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids		D.340	X	X			
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D.388	X				
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé		R.57-6-16	X				
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D.473	X	X			
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire.		R.57-6-24 ; D.277	X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D.389	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D.390	X	X			
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite		D.390-1	X	X			
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches		D.439-4	X	X			
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues		D.446	X	X			
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5		R.57-6-5	X	X			
Décision de mise en œuvre des mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation.		R.57-7-79 ; R.57-7-80 ;	X	X	X		

		R.57-7-81 ; R.57-7-82						
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel		R.57-8-10	X	X				
Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale	Adjoint au Chef d'établissement	Chef de détention	Officier	Major	Premiers surveillants	
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation.		R.57-8-12	X	X	X			
Interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille		D 414	X	X				
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R57-8-19	X	X				
Autorisation- refus- suspension – retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées.		R57-8-23	X	X				
Autorisation de recevoir des colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.		D431	X	X				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles		D443-2	X	X				
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion		Art27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale.		D 436-2	X	X	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D 436-3	X					
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues		R57-9-2	X	X	X			
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D 432-3	X	X				
Déclasser ou suspendre d'un emploi		D 432-4	X	X				
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles		D 443-2	X	X				
Interdiction d'accéder à une publication écrite audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues.		R.57-9-8	X	X				
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur		D 124	X	X	X			
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP		712-8, D.147-30	X	X				
Retrait, en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné.		D.147-30-47	X					



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n °2012226-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 13 Août 2012**

DRAC direction régionale des affaires culturelles

Arrêté modifiant l'arrêté du 14 septembre
2011, relatif aux zones de présomption de
prescription archéologique sur la commune de
Thonon- les- Bains

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Arrêté modificatif n° 12 - 185

Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de THONON-LES-BAINS

**Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission interrégionale de la recherche archéologique Centre-Est en date du 29 juin 2011 ;

Vu l'arrêté n° 11-252 du 14 septembre 2011 modifiant l'arrêté n° 03-273 du 18 juillet 2003

Considérant l'abondance et l'intérêt du passé archéologique et historique de la commune de THONON-LES-BAINS qui par sa superficie étendue comprend une agglomération et plusieurs *villae* d'époque gallo-romaine, de nombreux villages et domaines d'origine médiévale, ainsi que les traces laissées par les populations anciennes lors de leur fréquentation du littoral lémanique ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 11-252 du 14 septembre 2011 est modifié conformément aux articles suivants :

Article 2

Sur le territoire de la commune de THONON-LES-BAINS sont délimitées quatorze zones dans le périmètre desquelles les projets d'aménagement affectant le sous-sol pourront faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Dans la zone 14, seuls les projets d'aménagement dont la superficie du terrain d'assiette est supérieure ou égale à 3000m² sont concernés.

Article 3.

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'aménager, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation de l'opération d'urbanisme ou d'aménagement faisant l'objet de la demande. Il en est de même pour les décisions de réalisation de zones d'aménagement concertées situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4.

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés aux articles 3 et 4 du présent arrêté, sont transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent 69283 LYON CEDEX 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Haute-Savoie et notifié au maire de la commune de THONON-LES-BAINS qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 6

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de THONON-LES-BAINS et à la Préfecture du département de Haute-Savoie.

Article 7

En application de l'article R 425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 8

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 9

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de Haute-Savoie et le maire de la commune de THONON-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le

13 AOUT 2012

Pour le Préfet de la région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
et par délégation
~~Le Secrétaire Général Adjoint~~
pour les Affaires Régionales

Denis GAUDIN

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 12-185
du 13 août 2012

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES DE PRESOMPTION DE PRESCRIPTIONS ARCHEOLOGIQUES

THONON-LES-BAINS (Haute-Savoie)

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'Etat peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre, ont été définies sur la commune de Thonon-les-Bains, **treize zones** dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique très riche de la commune, et sur l'importance de l'urbanisation.

Zone 1 (cartes 1 et 2): Le lac et ses rives. Des populations de la protohistoire se sont installées sur les rives du lac dont le niveau était plus bas qu'aujourd'hui, aussi les vestiges sont-ils actuellement immergés. En revanche pour les périodes plus récentes les installations littorales peuvent être situées sur les rives.

Zone 2 (cartes 1 et 2): Le domaine de Ripaille qui outre le château médiéval renferme dans son parc une *villa* d'époque gallo-romaine et des vestiges de l'Age du Bronze.

Zone 3 (cartes 1 et 2): Le village de Vongy et le château de Thuyset. Le village de Vongy s'est constitué autour de l'église au cours du XIIIème siècle et proche du pont traversant la Dranse.

Zone 4 (cartes 1 et 2) : Centre-ville, Rives, Concise. Une importante occupation gallo-romaine caractérise cette zone : l'agglomération à l'emplacement du quartier des Ursules et des Suets, un port à Rives et une *villa* à Concise. L'agglomération gallo-romaine est surtout connue par les fouilles réalisées lors de la « rénovation » des quartiers anciens et qui ont mis en évidence un quartier artisanal, notamment des ateliers de potiers. Le bourg médiéval situé autour de l'église Saint Hippolyte appartient également à cette zone.

Zone 5 (carte 1) : Le village de Tully avec sa chapelle médiévale

Zone 6 (carte 1) : Les Troliettes : présence de tombes d'époque gallo-romaine

Zone 7 (carte 1) : Le village médiéval de Corzent installé sur une *villa* gallo-romaine

Zone 8 (carte 1) : Marclaz : le château

Zone 9 (carte 1) : Marclaz : nécropoles de la protohistoire à l'époque médiévale

Zone 10 (carte 1) : Morcy : le village d'origine médiéval

Zone 11 (carte 1) : Morcy : le château médiéval

Zone 12 (carte 1) : Genevray, Espaces funéraires du Néolithique à l'époque romaine.

Zone 13 (carte 1) : La Versoie, source fréquentée à l'époque gallo-romaine.

- Zone 14 : hachurée sur le plan : Le reste de la commune est considéré comme un espace que les populations anciennes ont fréquenté de manière provisoire ou pérenne en fonction des époques. Dans cette zone, seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m² sont concernés.

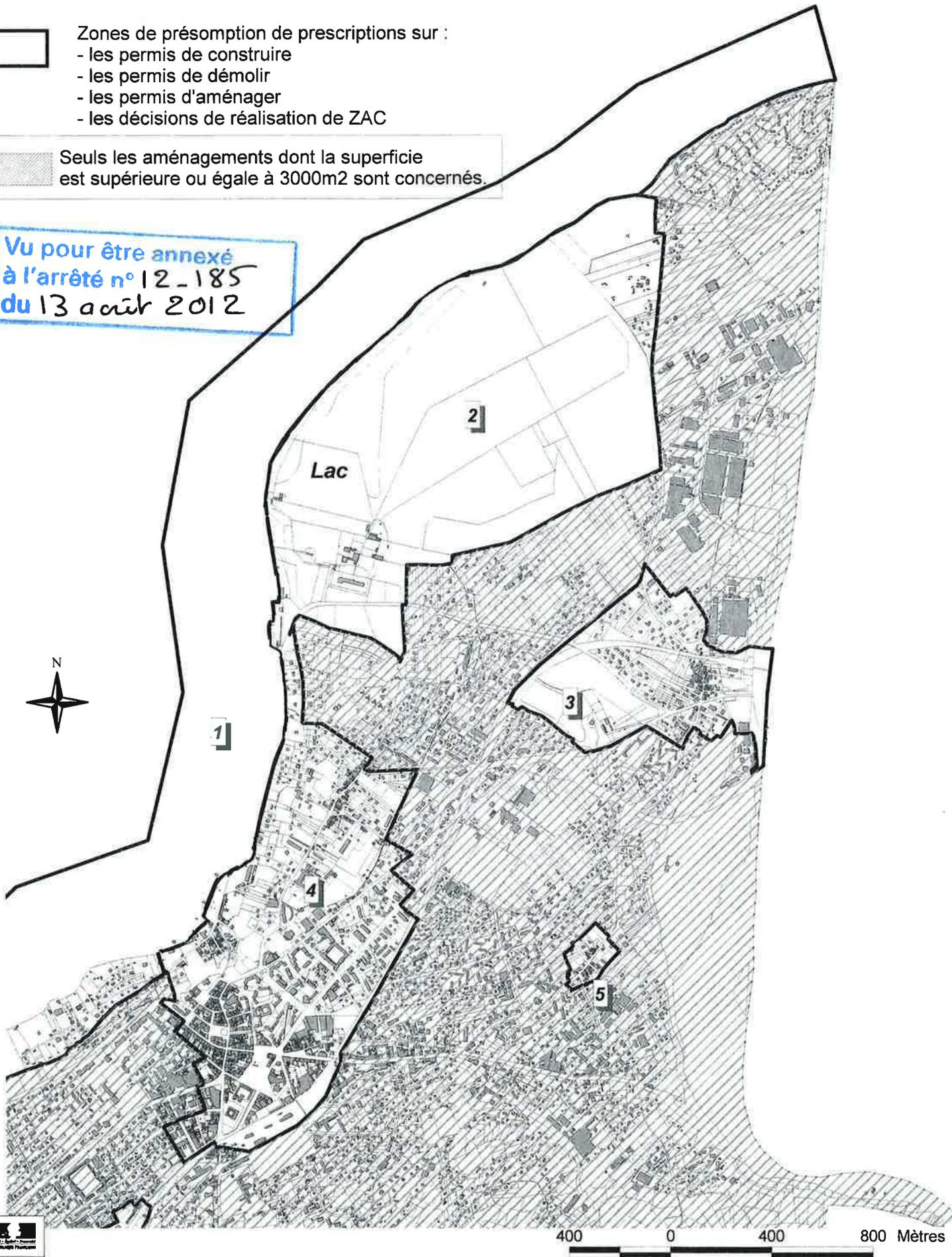
Zones de présomption de prescriptions archéologiques
(Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Haute-Savoie
Commune : Thonon-les-Bains

-  Zones de présomption de prescriptions sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les permis d'aménager
 - les décisions de réalisation de ZAC

 Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m² sont concernés.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 12-185
du 13 août 2012



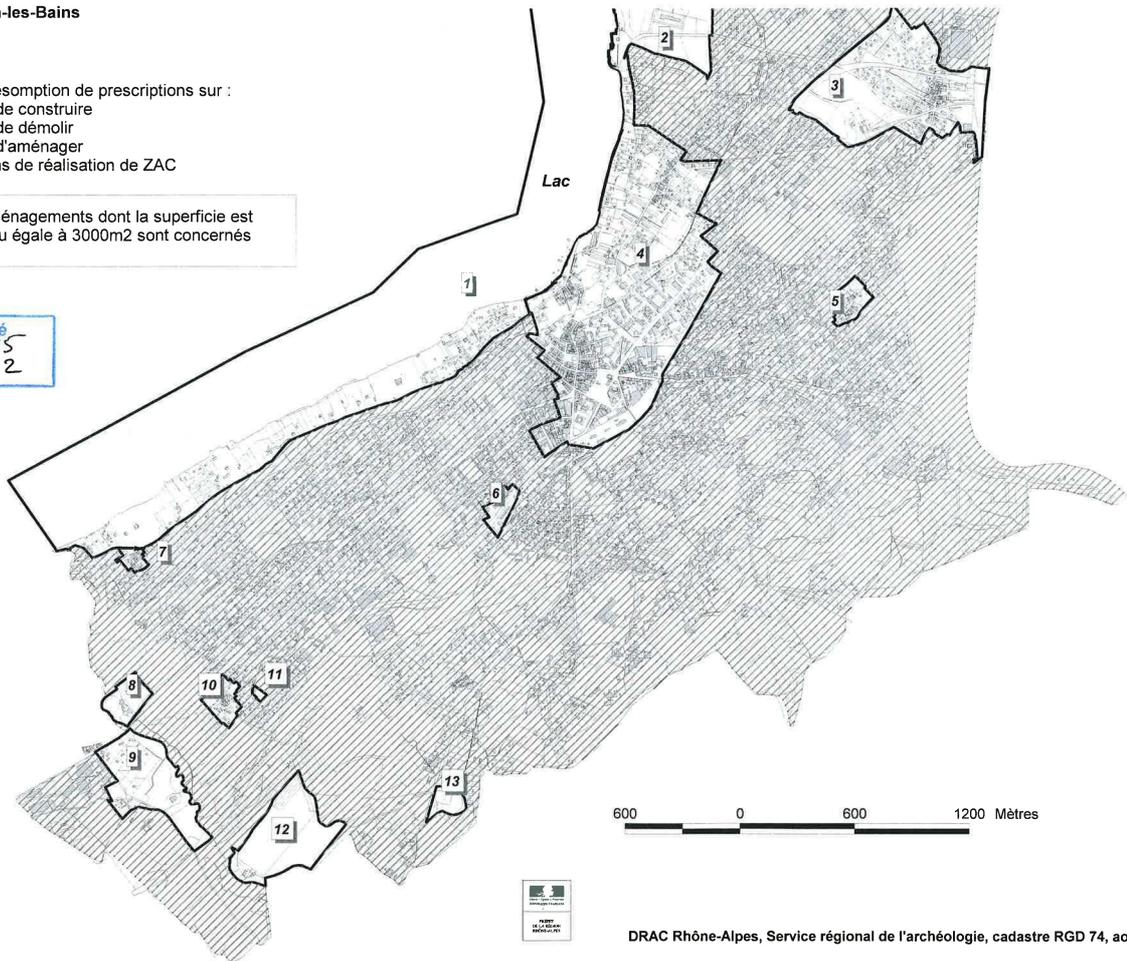
Zones de présomption de prescriptions archéologiques (Préfecture de la région Rhône-Alpes, Direction régionale des affaires culturelles)

Département : Haute-Savoie
Commune : Thonon-les-Bains

-  Zones de présomption de prescriptions sur :
- les permis de construire
 - les permis de démolir
 - les permis d'aménager
 - les décisions de réalisation de ZAC

 Seuls les aménagements dont la superficie est supérieure ou égale à 3000m² sont concernés

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 12-185
du 13 août 2012



600 0 600 1200 Mètres

DRAC Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, cadastre RGD 74, août 2012



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012233-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Août 2012**

DREAL direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement

Arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute- Savoie



PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté du 20 août 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 portant nomination de Monsieur Philippe LEDENVIC, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 octobre 2011 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes.
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTERIN, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes.
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2012 portant nomination de Monsieur Yannick MATHIEU, en qualité de directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°12 106 du 4 avril 2012 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Rhône-Alpes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012212 0045 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LEDENVIC, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Rhône-Alpes pour le département de Haute-Savoie;
- Vu l'arrêté du 28 juin 2012 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe LEDENVIC aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe LEDENVIC, délégation de signature est donnée à Messieurs Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU et Patrick VAUTERIN, directeurs adjoints, pour l'ensemble des actes et décisions visées dans l'arrêté préfectoral n°2012212 0045 du 30 juillet 2012 .

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de MM Philippe LEDENVIC, Jean-Philippe DENEUVY, Yannick MATHIEU et Patrick VAUTERIN, dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée selon les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 3 :

3. 1. Contrôle de l'électricité et gaz, utilisation de l'énergie :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de KWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;
- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- les certificats d'économie d'énergie.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc CHASTEL, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christophe DEBLANC adjoint au chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions ;
- M. Christophe POLGE, chef de l'unité Air et Energie, M. Jérôme CROSNIER, chef de l'unité Milieux aquatiques et hydroélectricité et Mme Brigitte GENIN, son adjointe, au service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions;
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;
- MM. Frédéric LANFREY, Antoine SANTIAGO, Benoît CAILLEAU, Mmes Marie-Hélène VILLÉ et Anne-Laure ROJAT, attachés au service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale des deux Savoie, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale,

3.2. Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des risques, à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Nicolas GUERIN, adjoint au chef du service Prévention des risques ;
- M. Patrick MOLLARD, chef de l'unité sécurité des ouvrages hydrauliques ou son adjointe Mme Elisabeth VERGEZ, service Prévention des Risques ;
- Mmes Sophie COMBE, Cécile SCHRIQUI, Claire GODAYER, Marie-Paule JACQUIN et MM. Julien GILLET, Ivan BEGIC, Bruno LUQUET, Michel JAVELLE, Olivier NEWINGER, Yannick DOUCE, François BARANGER, attachés au service Prévention des Risques.

3.3. Mines, après-mines, carrières et stockages souterrains :

Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, et à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des Risques, à l'effet de signer :

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes – 69453 Lyon cedex 06

Standard : 04 26 28 64 49 - www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

- les autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des mines et carrières ;
- les autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs de l'après-mines et des stockages souterrains.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Marc CHASTEL et Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions : M. Christophe DEBLANC, adjoint et M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales, Mmes Hakima BECHOUA et Nathalie-Marie NEYRET, agents de l'unité Biodiversité et ressources minérales ;
- Service Prévention des risques: M. Nicolas GUERIN adjoint au chef du service Prévention des risques , M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques Technologiques et Miniers, M. Bruno VAN-MAEL, chef de la cellule Risques Sous-Sol, Mmes Anne MARTELAT et Christelle MARNET, agents de la cellule Risques Sous-Sol ;
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie.

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale,
- M. Pascal SCHRIQUI, chef de subdivision.,
- Mme Céline MONTERO, chef de subdivision.

3.4 Transports de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations, distribution et utilisation du gaz, équipements sous pression :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des risques, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous pression ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves PICOCHÉ, la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Service Prévention des risques : M. Nicolas GUERIN, adjoint au chef du service Prévention des risques, M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques technologiques et miniers, MM. Jean-Louis PERRET ou Patrick FUCHS, ou Daniel BOUZAT ou Rémi MORGE, ou Mmes Cathy DAY ou Christine RAHUEL, agents de la cellule Canalisations Équipements-sous-pression.
- M. Serge ARTICO , chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale des deux Savoie;
- M. Bernard CHAPUIS, chef de subdivision de l'unité territoriale des deux Savoie;
- Mme Isabelle PAYRARD, chef de la subdivision 1 de l'unité territoriale de l'Ain ;
- M. Régis BECQ, chef de la cellule Contrôles techniques de l'unité territoriale de l'Isère.

3.5. Installations classées, explosifs et déchets :

Subdélégation de signature est donnée à M. Yves PICOCHÉ, chef du service Prévention des risques et à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions, à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des Installations Classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Yves PICOCHÉ et Jean-Marc CHASTEL, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Service Prévention des risques: M. Nicolas GUERIN adjoint au chef du service Prévention des risques, M. Pierre BEAUCHAUD, chef de l'unité Risques Technologiques et Miniers, Mme Anne-Laure JORSIN-CHAZEAU, chef de la cellule risques accidentels, Mme Magalie ESCOFFIER, MM. Olivier BONNER, Hubert

MALLET, Ivan SUJOBERT, François DUNOYER, Olivier PINERI et Jérôme SAURAT, Dominique BAURES, agents de la cellule Risques Accidentels.

- Service Ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions : M. Christophe DEBLANC, adjoint et M. Pascal SIMONIN, chef de l'unité Prévention des pollutions et police de l'eau, M. Pascal BOSSEUR, Mme Élodie MARCHAND, M. Gérard CARTAILLAC, Mme Agnès CHERREY, M. Yves EPRINCHARD, Mme Caroline IBORRA, Mme Geneviève GOLASZEWSKI, M Alexandre LION, M. Vincent PERCHE et M. Guillaume WEBER ;
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement, du chef de l'unité territoriale, la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale ;
- M. Jean-Marie QUEUDET, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Michel CUZIN, adjoint au chef de subdivision ;
- Mme Céline MONTERO, chef de subdivision;
- M. Bernard CLARY, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. François PORTMANN, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Didier LUCAS, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Francis VIALETTES, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Jean-Philippe BOUTON, chef de subdivision ;
- Mme Isabelle CARBONNIER, chef de subdivision ;
- M. Joël CRESPINE, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Claude CASTELLAZZI, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Guillaume DINOCHÉAU, chef de subdivision; puis en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci : M. Claude CASTELLAZZI, adjoint au chef de subdivision ;
- M. Pascal SCHRIQUI, chef de subdivision.

Délégation est donnée pour toutes décisions relatives à l'importation ou à l'exportation de déchets à M. Yves-Marie VASSEUR, chef de l'Unité territoriale de l'Ain. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la même subdélégation peut être exercée dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Romain RUSCH chef de la subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain ;
- Mme Véronique PHILIPPS, adjointe au chef de la subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain ;
- M. Jonathan BOUIC, adjoint au chef de subdivision 5 de l'unité territoriale de l'Ain.

3.6. Véhicules :

Subdélégation de signature est donnée à M. Joël DARMIAN, chef du service Transports et véhicules, à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- les actes relatifs aux délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation des véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissés de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël DARMIAN, la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- Mme Fabienne SOLER, adjointe, M. Laurent ALBERT, responsable de l'unité Contrôles, MM. Alain DANIÈRE, ingénieur de la cellule Contrôle technique des véhicules, Denis MONTES, ingénieur de la cellule Contrôle technique des véhicules, Nicolas MAGNE, technicien supérieur de la cellule Contrôle technique des véhicules, Mme Aline DUGOUAT, responsable juridique du service Transports et Véhicules ;
- M. Serge ARTICO, chef de l'unité territoriale des deux Savoie ;

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de l'unité territoriale, la même délégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

- M. Christian GUILLET, adjoint au chef de l'unité territoriale ;
- M. Bernard CHAPUIS, chef de subdivision ; puis en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier : M. Georges BLOT, adjoint au chef de subdivision.

3.7. Préservation des espèces menacées d'extinction :

A) Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC son adjoint, ainsi qu'à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer tous les actes et décisions relatifs :

- à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.

B) Subdélégation de signature est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC son adjoint, et à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants.

C) Subdélégation de signature est en outre accordée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC son adjoint, et à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales à l'effet de signer toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande de dérogation pour destruction, capture, transports d'espèces protégées au titre de l'article L411-2 du code de l'environnement.

3. 8. Pénétration dans les propriétés privées à des fins d'inventaires :

Subdélégation est donnée à M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service Ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, à M. Christophe DEBLANC son adjoint, et à M. Jean-Luc CARRIO, chef de l'unité Biodiversité et ressources minérales du service Ressources, énergie, milieux, prévention des pollutions, à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Les modalités pratiques de prise de décision, seront fixées par note interne DREAL après avoir été établies sur la base de la description des processus de fonctionnement correspondants.

Cette disposition concernera le cas des fonctions transversales, telles que les productions d'avis, mobilisant plusieurs services, pour lesquelles la délégation est accordée au service chargé du pilotage de cette fonction, tel qu'il est défini dans l'arrêté d'organisation de la DREAL. Sont concernés les actes relevant des ICPE et de l'exercice de l'autorité environnementale.

Des décisions complémentaires préciseront en tant que de besoin les niveaux de délégations accordés pour les fonctions transversales identifiées.

ARTICLE 5 :

L'arrêté du 28 juin 2012 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie est abrogé.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Lyon le 20 août 2012
pour le préfet et par délégation
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de la région Rhône-Alpes

Signé

Philippe Ledenic



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012202-0003

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Modification de l'arrêté n ° 2011091-0010 du
1er avril 2011 portant servitude pour le
passage de canalisations d'eaux usées sur la
commune de SAINT- JORIOZ.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 20 juillet 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2012202-0003

portant modification de l'arrêté n° 2011091-0010 du 1^{er} avril 2011 portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de SAINT-JORIOZ (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY)

VU le Code Rural (nouveau) Livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY (SILA) en date du 31 mai 2010 sollicitant l'institution d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de SAINT-JORIOZ, avec occupation temporaire de terrains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2892 du 19 octobre 2010 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du Code Rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de SAINT-JORIOZ du 15 novembre au 2 décembre 2010 inclus ;

VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable, avec recommandations, de Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 16 décembre 2010 ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY (SILA) en date du 21 février 2011 apportant des réponses aux observations laissées par le public lors de l'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011091-0010 du 1^{er} avril 2011 portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de SAINT-JORIOZ ;

VU le courrier du Président du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY en date du 13 juillet 2012 expliquant que l'état parcellaire annexé à l'arrêté précité est erroné ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011091-0010 du 1^{er} avril 2011 portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de SAINT-JORIOZ est modifié, comme ci-annexé.

Article 2 : Les articles 1, 2, et 3 de l'arrêté n° 2011091-0010 du 1^{er} avril 2011 ci dessous reproduits, restent inchangés :

« Article 1^{er} : Est instituée, au profit du SILA, une servitude conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- *de poser dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,*
- *d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,*
- *d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,*
- *d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du Code Rural.*

L'occupation temporaire sur une largeur de 12 mètres est autorisée par un arrêté préfectoral distinct.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- *notifié par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,*
- *déposé en mairie de SAINT-JORIOZ, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,*
- *publié et affiché en mairie de SAINT-JORIOZ dans les formes habituelles ».*

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Président du SILA,
Monsieur le Maire de SAINT-JORIOZ,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :
Monsieur le Commissaire-enquêteur, »

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
chargé de la suppléance de M. le Secrétaire Général,


Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012202-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Juillet 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Modification de l'arrêté n ° 2011307-0007 du
3 novembre 2011 portant servitude pour le
passage de canalisations d'eaux usées sur la
commune de SAINT- JORIOZ.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPEENNES

Annecy, le 20 juillet 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref : 3 / 4 - CM

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2012202-0004

portant modification de l'arrêté n° 2011307-0007 du 3 novembre 2011 portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de SAINT-JORIOZ (Maître d'ouvrage : Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY)

VU le Code Rural (nouveau) Livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière ; ensemble le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955, modifié ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY (SILA) en date du 31 mai 2010 sollicitant l'institution d'une servitude d'utilité publique pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de SAINT-JORIOZ, avec occupation temporaire de terrains ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011223-0002 du 11 août 2011 prescrivant une enquête de servitude en vue de délimiter exactement les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eaux usées ;

VU le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 152-4 du Code Rural ;

VU les plans et états parcellaires ;

VU les pièces constatant que l'arrêté d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête ont été publiés et affichés huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, et que le dossier d'enquête ainsi que le registre d'enquête ont été déposés en mairie de SAINT-JORIOZ du 2 septembre au 19 septembre 2011 inclus ;

VU les avis de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier faites aux propriétaires intéressés ;

VU le procès-verbal d'enquête et l'avis favorable de Monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 20 septembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011307-0007 du 3 novembre 2011 portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de SAINT-JORIOZ ;

VU le courrier du Président du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY en date du 13 juillet 2012 expliquant que l'état parcellaire annexé à l'arrêté précité est erroné ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'état parcellaire annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011307-0007 du 3 novembre 2011 portant servitude pour le passage de canalisations d'eaux usées sur la commune de SAINT-JORIOZ est modifié, comme ci-annexé.

Article 2 : Les articles 1, 2, et 3 de l'arrêté n° 2011307-0007 ci dessous reproduits, restent inchangés :

« Article 1^{er} : Est instituée, au profit du SILA, une servitude conformément aux plans et états parcellaires ci-annexés.

Article 2 : La servitude donne le droit :

- *de poser dans une bande de terrain de 3 mètres de largeur des canalisations d'eaux usées avec leurs accessoires divers tel que précisé aux pièces du dossier d'enquête modifié,*
- *d'essarter dans cette bande des arbres et des arbustes susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des ouvrages,*
- *d'accéder au terrain dans lequel les conduites sont enfouies, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès,*
- *d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R.152-14 du Code Rural.*

L'occupation temporaire sur une largeur de 10 mètres est autorisée par un arrêté préfectoral distinct.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- *notifié par Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Lac d'ANNECY, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés ou, si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété,*
- *déposé en mairie de SAINT-JORIOZ, pour être communiqué aux intéressés sur leur demande,*
- *publié et affiché en mairie de SAINT-JORIOZ dans les formes habituelles »*

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Président du SILA,
Monsieur le Maire de SAINT-JORIOZ,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis pour information à :
Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet,
chargé de la suppléance de M. le Secrétaire Général,



Régis CASTRO



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012230-0004

**signé par voir le signataire dans le document
le 17 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BTUP bureau de la transparence et de l'utilité publique**

Ouverture d'une enquête publique R. 11-3 II
préalable à la déclaration d'utilité publique et
parcellaire conjointe. Projet d'aménagement du
parc d'activités de Planbois Ouest. Commune
de PERRIGNIER.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Anney, le 17 AOUT 2012

Bureau de la Transparence et de l'Utilité Publique

Ref: 3 / 4 - AC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2012 230 - 0004

Ouverture d'une enquête publique R. 11-3 II préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe. Projet d'aménagement du parc d'activités de Planbois Ouest. Commune de PERRIGNIER.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L 11-1 et suivants et R. 11-1 à R 11-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Léman du 22 novembre 2010 sollicitant l'organisation d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et parcellaire sur le projet d'aménagement du parc d'activités de Planbois Ouest sur la commune de PERRIGNIER;

VU la décision de M. le Président du Tribunal Administratif n° E1200221/38 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 11.3 II du Code de l'Expropriation ;

SUR proposition de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune de PERRIGNIER du mercredi 19 septembre 2012 au samedi 20 octobre 2012 inclus à la tenue d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire conjointe en vue de réserves foncières relative au projet d'aménagement de parc d'activités de Planbois Ouest.

ARTICLE 2 : Madame Marie-Josée DUMOUTIER a été désignée par M. le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Elle siègera en mairie de PERRIGNIER, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de PERRIGNIER, les :

- mercredi 19 septembre, de 14h00 à 17h00
 - samedi 20 octobre 2012, de 8h30 à 11h30
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de PERRIGNIER, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (Lundi au Vendredi de 14h00 à 17h00 et Samedi de 8h30 à 11h30), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de PERRIGNIER.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur qui me remettra l'ensemble des éléments dans le délai d'un mois, accompagné de son avis sur l'emprise projetée et du procès-verbal des opérations.

ARTICLE 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'1 mois à compter de la date de clôture de l'enquête, soit jusqu'au 20 novembre 2012, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Collines du Léman sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au Préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au Président de la Communauté de Communes, le conseil communautaire serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de PERRIGNIER, ainsi qu'à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune de PERRIGNIER, **au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du Maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais de la Communauté de Communes des Collines du Léman, en caractères apparents, dans les journaux « LE DAUPHINE LIBERE » et « LE MESSAGER », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 8 : Dès publication de l'avis d'ouverture d'enquête visé à l'article 8 du présent arrêté, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Préfecture de la Haute-Savoie (Direction du Contrôle, des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes), pendant les heures d'ouverture au public et le restera sans limitation de durée.

ARTICLE 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, M. le Président de la Communauté de Communes des Collines du Léman, Monsieur le Maire de PERRIGNIER, également chargés de l'exécution sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le Directeur Départemental des Territoires, à M. le Président du Tribunal Administratif ainsi qu'à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, à M. le Commissaire-Enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Christophe NOËL DU PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012235-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la Communauté de Communes de la Rive
gauche du Lac d'Annecy

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Anncy, le 22 août 2012

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,

REF: BCLB/CL

Arrêté n° 2012235-0001

approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Anncy

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l' article L 5211-17;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 99-3344 du 31 décembre 1999 portant création de la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Anncy, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Anncy en date du 29 mai 2012 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|-----------------------------|-----------------|
| ▪ LA CHAPELLE SAINT MAURICE | 17 juillet 2012 |
| ▪ DUINGT | 5 juillet 2012 |
| ▪ ENTREVERNES | 29 juin 2012 |
| ▪ LESCHAUX | 18 juin 2012 |
| ▪ SAINT-EUSTACHE | 29 juin 2012 |
| ▪ SAINT-JORIOZ | 14 juin 2012 |
| ▪ SEVRIER | 20 juin 2012 |
- approuvant la modification statutaire proposée;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: L'article 8 des statuts de la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy est complété comme suit :

AUTRES COMPETENCES FACULTATIVES:

9. Actions socioculturelles d'intérêt communautaire :

- 9.1 : Enseignement musical: versement d'une participation financière pour le fonctionnement des activités d'enseignement musical de l'association CPML

Le transfert de cette compétence sera effectif au 1^{er} septembre 2012.

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 3 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Président de la Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac d'Annecy,
- MM. les Maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christophe NOEL du PAYRAT



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012233-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant la course pédestre "le bélier"
organisée le dimanche 26 août 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2012233-0010
d'autorisation d'une course pédestre « le bélier »
le dimanche 26 août 2012

Anncsey, le 20 AOUT 2012

LE PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU la demande du 12 juillet 2012 par laquelle Monsieur Jean-Marc SEIMETZ, président du club des sports de La Clusaz :

1°- sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 26 août 2012 une course pédestre intitulée « le bélier ».

2°- prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3°- prend l'engagement de supporter tous les frais de service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU les avis de MM. les maires des communes concernées;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

AR R E T E

Article 1 :

Monsieur Jean-Marc SEIMETZ, président du club des sports de La Clusaz est autorisé à organiser la manifestation pédestre intitulée « le bélier » le dimanche 26 août 2012 de 7h30 à 15h, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique de sécurité des courses hors stade assimilées « trail » établie par la fédération française d'athlétisme.

Les participants devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur
Celui-ci devra prendre en compte les conditions météorologiques, pour décider du maintien des épreuves ; des itinéraires bis ou de replis devront être prévus en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées.

Il est donc impératif que le responsable sécurité et parcours consulte les services météorologiques régulièrement afin d'établir un bilan régulier et d'anticiper les conditions particulièrement dangereuses.

Article 2 : dispositif de sécurité :

Le service d'ordre sera composé de signaleurs dont la liste est annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours **notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes.**

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge) modèle K 10.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchages) ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et signaleurs aux points de contrôle et d'observations, dotés entre eux de liaisons radios) afin d'éviter les zones dites « hors de vue ».

L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route, le cas échéant.

L'organisateur devra recommander aux participants de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

Article 3: dispositif sanitaire et de secours :

Les moyens de secours seront assurés par la croix rouge française conformément à la convention de secours signée le 9 juillet 2012 et un médecin.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes.

Les règles et moyens d'évacuation des blessés seront fixés lors de la demande de secours publics.

Les véhicules de secours prévus pour le dispositif sanitaire ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur une structure hospitalière. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 .

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet: téléphone 18 ou 112.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 85 05 97 09.)

Article 4 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la fédération française d'Athlétisme FFA (soit les licences FFA, FF Triathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces 2 dernières) en cours de validité. Pour les non licenciés, il exigera la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an.

Article 5:

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 6:

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires de la voirie municipale en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des rues.

Il appartient à l'organisateur de vérifier au préalable, que le dispositif de sécurité est bien opérationnel.

Article 7:

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 8:

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 9 : protection de l'environnement :

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés nécessaires à l'organisation des secours.

Le parcours devra être soigneusement nettoyé à l'issue de la manifestation.

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 10 :

MM. les maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins desdits maires.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

MM. les maires des communes concernées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe NOËL DU PAYRAT

BELIER 2012 - Dimanche 26 août 2012

LISTE DES SIGNALEURS

NOM	PRENOM	n° permis conduire	date d'obtention	date de naissance	Lieu	Poste
Police municipale	Jean Francois					S1 - CD 909 départ
Police municipale	Vincent					S2 - CD 909 départ
Police municipale	Benoit					S3 - CD 909 départ
COLLOMB CLERC	Michel	761174100078	08/03/1977	01/12/1958	Annecy	S4 - CD 909 les Aravis
JEANGRAPAD	Michel			02/08/1927	Orléans	S5 - CD 909 les Aravis
BELACHE	Jean	301300	25/02/1970	26/04/1950	Quimper	S6 - CD 16 les Prises
VANSTEENWINKEL	Robert	376877	30/01/1960	06/12/1939	Bonsecours	S7 - CD 16 les Prises
POLLET	André			27/03/1943		S8 - CC les Confins
COLLOMB PATTON	André	760774100521	25/11/1976	22/10/1951	Annecy	S9 - CC les Confins
GILJANI	Benoit	960474100442	11/06/2010	27/04/1979	Annecy	S10 - CC le Crêt du Merle
DENEUX	Damien	990262100719	23/03/2001	08/01/1983	Lens	réserve
						réserve

Les signaleurs sont majeurs et titulaires du permis de conduire.



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012234-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant une course pédestre "the north
face ultra- trail du Mont- Blanc" du lundi 27
août au dimanche 2 septembre 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Annecy, le 21 août 2012

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2012234-0009

d'autorisation d'une course pédestre intitulée «the north face ultra-trail du Mont-Blanc »
du lundi 27 août au dimanche 2 septembre 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-26 à A 331-31 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU le décret ministériel du 29 août 1979 portant création de la réserve naturelle des Contamines-Montjoie ;
VU le décret ministériel du 27 janvier 2010 portant reclassement de la réserve naturelle des Aiguilles Rouges ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 20122220-0008 du 7 août 2012 réglementant la circulation sur la RN 205 au PK 8.500 sur la commune des Houches ;
VU la demande du 6 juin 2012, par laquelle M. René BACHELARD, président de l'association les trailers du Mont-Blanc ;

1° - sollicite l'autorisation d'organiser du LUNDI 27 AOUT au DIMANCHE 2 SEPTEMBRE 2012 la 10ème édition de « THE NORTH FACE ULTRA-TRAIL DU MONT-BLANC » qui traversera l'Italie, la Suisse, la Savoie et la Haute-Savoie et qui comportera quatre épreuves pédestres intitulées :
- « LA PETITE TROTTE A LEON (PTL) » : départ de Chamonix le lundi 27 août 2012 à 22 heures , nombre de participants limité à 200 ;
- « THE NORTH FACE ULTRA-TRAIL COURMAYEUR-CHAMPEX-CHAMONIX (CCC) » : départ de Courmayeur (Italie) le vendredi 31 août 2012 à 7 heures, nombre de participants limité à 1800 ;
- « THE NORTH FACE ULTRA-TRAIL DU TOUR DU MONT-BLANC (UTMB) » : départ de Chamonix le vendredi 31 août 2012 à 18heures 30, nombre de participants limité à 2300 ;
- « THE NORTH FACE ULTRA-TRAIL SUR LES TRACES DES DUCS DE SAVOIE (TDS) » : départ de Courmayeur (Italie) le jeudi 30 août 2012 à 22 heures, nombre de participants limité à 1400 ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le préfet de la Savoie ;
VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le président du conseil général de la Haute Savoie ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de MM. les maires des communes traversées ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 : M. René BACHELARD, président de l'association les trailers du Mont-Blanc, est autorisé à organiser la manifestation susvisée, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

L'organisateur devra prendre en compte la réglementation technique générale de sécurité de la fédération française d'athlétisme (FFA) pour les courses hors stade assimilées « Ultra-trail », afin d'élaborer un dispositif de secours adapté.

L'organisateur devra respecter le plan de sécurité joint au dossier.

Le nombre maximum de participants par épreuve (précisé dans les visas ci-dessus) devra impérativement être respecté.

Les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le Code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique, ainsi que les véhicules des assistants logistiques et des organisateurs.

Les concurrents devront être porteurs de leurs documents transfrontières.

L'organisateur devra disposer d'un système de recensement, de suivi et d'alerte des concurrents, fiable et sécurisé.

En outre, la sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur

Celui-ci devra prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les concurrents que les spectateurs, pour décider du maintien des épreuves ; les différentes épreuves seront annulées en cas d'intempéries. Dans ce cadre, les moyens de transport et les lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) devront être recensés et disponibles.

Il est donc impératif que le responsable sécurité consulte les services météorologiques régulièrement, afin d'établir un bilan régulier et d'anticiper les conditions particulièrement dangereuses.

L'organisateur devra respecter impérativement le dispositif de repli prévu au dossier en cas de très mauvaises conditions climatiques.

L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Il prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisateur devra veiller au respect de l'environnement, à la propreté du site et sera tenu de remettre les lieux en état à l'issue de la manifestation.

Article 2 : dispositif de sécurité

Les organisateurs devront placer des signaleurs, dotés entre eux de liaisons radio, désignés sur les listes annexées au présent arrêté. Ils seront en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours et notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront porteurs, individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve, qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par celles gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Les signaleurs devront être identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (verte-rouge), modèle K 10.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (indications kilométriques ou jalonnements repérés permettant de localiser d'éventuels incidents ou blessés). L'organisateur devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission, ...); une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

2.1 département de la Savoie

La présente manifestation est autorisée à traverser le département de la Savoie sous réserve de respecter les points suivants :

- mise en place de signaleurs aux carrefours énumérés ci-après :
 - . 2 lors de traversée du hameau de Saint Germain, commune de Bourg Saint Maurice,
 - . 1 sur la traversée de la RD 1090 à Seez au niveau de la rue de la Libération - Rue Célestin Freppaz,
 - . 1 au virage en épingle route Malgovert,
 - . 2 au croisement route de Malgovert - Route des Arcs,
 - . 1 au croisement allée Mayet - Rue des Glières,
 - . 2 au croisement rond point du Tonneau - Rue de la Gare,
 - . 1 au croisement montée des Capucins - Rue capitaine Desserteaux,
 - . 1 au croisement Grande Rue - Montée du Pré Saint Jean,
 - . 2 pour la traversée de la RD 925 au niveau du sommet du Cormet de Roselend,
 - . au moins 2 signaleurs à l'entrée du hameau des Chapieux, petite route de montagne qui se termine en voie sans issue à la "ville des glaciers", passage emprunté par des touristes l'été.

Article 3 : service d'ordre

Une convention conclue le 16 août 2012 avec la gendarmerie de la Haute-Savoie détermine les modalités de mise à disposition de militaires.

Article 4 : dispositif sanitaire et de secours

Les secours seront assurés par :

- la société de secours en montagne de Saint-Gervais-Val Montjoie conformément à la convention signée le 11 juin 2012 ;
- la société de prévention et de secours en montagne, La Chamoniarde, conformément à la convention signée le 3 août 2012;
- le service départemental d'incendie et de secours de la Savoie conformément aux trois conventions signées le 13 août 2012 ;

La coordination des secours sera assurée par la SARL DOKEVER.

Le dispositif de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours.

L'organisateur devra respecter les dispositions du plan d'implantation du village exposant, afin de garantir son accès, ainsi que la voie échelle de l'E.N.S.A.

Le maillage des secours mis en place par l'organisation devra permettre à tous les concurrents une prise en charge par une équipe de secours mobile « ESM » dans un délai de 30 minutes.

Les règles et moyens d'évacuation des blessés seront fixés lors de la demande de secours publics.

En cas de conditions météorologiques défavorables, les organisateurs doivent solliciter le concours des équipes spécialisées prévues au plan départemental de secours en montagne.

Les demandes éventuelles de secours sur le secteur de la Haute-Savoie, seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers sur le département de la Haute-Savoie.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 04 50 53 47 51.)

Article 5 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une des licences autorisées dans le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme (soit les licences FFA, FFTriathlon, FF de Course d'Orientation, FF de Pentathlon moderne, UFOLEP ou FSGT avec la mention athlétisme en compétition pour ces deux dernières) en cours de validité, et que les non licenciés présentent un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course pédestre en compétition de moins d'un an. .

L'organisateur devra respecter le règlement des courses hors stade de la FFA concernant les participants étrangers à l'Union Européenne.

Outre les obligations en matière de licence sportive et de certificat médical, l'organisateur devra conserver une copie de la pièce d'identité ou une copie du titre de séjour en cours de validité.

Article 6 : prescriptions dans les réserves naturelles nationales des Aiguilles Rouges et des Contamines Montjoie :

Les organisateurs veilleront au strict respect des préconisations des décrets de création des deux réserves naturelles traversées (déchets, chiens, etc.) par les concurrents comme par les personnes chargées de la logistique (briefing, distribution de documents, etc.), en dehors des dérogations prévues au présent arrêté.

Une sensibilisation à ces réglementations est faite auprès des concurrents et des personnes chargées de la logistique. En cas de pose de panneaux à l'entrée des réserves naturelles pour rappeler la réglementation aux concurrents, ces panneaux ne devront pas mentionner de sponsor.

La pose de rubalises et de piquets bambou est autorisée durant les deux jours précédant l'épreuve. Ils devront être retirés au plus tard le lendemain de l'épreuve, ainsi que l'ensemble des déchets.

Il est rappelé que l'approvisionnement par hélicoptère est interdit. Les survols de secours restent autorisés conformément à la réglementation applicable aux réserves.

Les gardes des réserves doivent être tenus informés une semaine à l'avance des dates et périodes des interventions sur le terrain et être associés, s'ils le souhaitent, au déroulement des opérations.

Le pétitionnaire s'engage à accepter la visite d'un garde de la réserve, qui s'assurera de la bonne exécution de l'autorisation et établira un constat d'exécution.

En cas de modification du protocole prévu, en particulier de l'itinéraire, les gardes de la réserve et la direction départementale des territoires devront impérativement en être informés préalablement.

Article 7 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 :

Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 9 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement.

Article 10 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632.1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation. L'usage des clous ou agrafes pour le balisage du parcours est proscrit.

Il appartient aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 11 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 12 :

Mmes et MM. les maires des communes traversées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins desdits maires.

Article 13 :

M. le directeur de cabinet du préfet ;

M. le préfet de la Savoie ;

M. le sous préfet de Bonneville ;

M. le président du conseil général de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

MM. les maires des communes traversées ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. Pierre BLANC, conseiller technique montagne de M. le préfet ;
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
M. le directeur départemental de l'office national des forêts ;
M. le directeur de l'office national de la chasse de la faune sauvage;
M. le directeur national de l'eau et des milieux aquatiques,
M. le conservateur des réserves naturelles ;
M. le président du comité scientifique des réserves naturelles de Haute-Savoie;
et à M. le président de l'association Les Trailers du Mont-Blanc. En outre, le présent arrêté sera publié
au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe NOËL DU PAYRAT.



THE NORTH FACE® ULTRA-TRAIL DU MONT-BLANC®

10^{ème} édition
27 AOUT – 2 SEPTEMBRE 2012

Liste des signaleurs

Commune de Chamonix

Nom	Prénom	Permis de conduire
GILARDI	Federico	VC5006821Y (permis Italien)
BOULENS	Jocelyne	760274100031
COUPELIER	Jacqueline	240.211
FROUCHT	Martine	75/1790041
DENDRAEL	Jean-Guy	75924220
COUPELIER	Patrick	243 626

Commune des Houches

Nom	Prénom	Permis de conduire
BOCHATAY	Christophe	880474110095
DESAILLOUD	Régis	214.588
PONCE	Georges	379/60
BOZON	Myriam	801074101444
RIOT	Yannick	811049101659
BATTENDIER	Marc	275039
ROSEREN	Xavier	880374110151
HAMONIC	Luc	870754102736
BOELEN	Carol	02974865-28
DEMARCHI	Gilles	770874100365

Commune de Saint-Gervais

Nom	Prénom	Permis de conduire
TILLMANN	Johanna	010321200595
JULIEN LAFERRIERE	Jean Benoit	900474111006
MUGNIER	Alain	95746
ECARNOT	Célia	010721200744
ROLLAND	Chantal	338005
THEVENOT	Delphine	990573200013
CRETON	Bénédicte	920974101078
FLAMENT	Jeanne	891230210155
BIBIER	Patrice	211999
SEJALON	Bernard	790742310416
BRES	Sophie	960374100839
NEVEJANS	Isabelle	801174100208
DAVAL	Didier	90397
HOYAU	Bernard	760475110653
COULMY	Claude	60851
DESCHAMPS	Nathalie	820974100575
GAGLIARDI	Luigina	GAGLI 661148 L99FC04
BARDOU	Alain	760474100624

Commune des Contamines

Nom	Prénom	Permis de conduire
VAUTHIER	Luc	770 574 101 100
SERRE	Julien	941 074 100 418
THIRARD	Yanick	950 388 100 676
BUISSON	Michel	781 069 110 229
DOUMIC	Christian	770 947 100 045
DEPRAZ-DEPLAND	Valéri	990 874 100 534
MERMOUD	David	890 874 110 721
CAZALI	Bénédicte	840 675 121 503
BROTEL	Gilles	215 015 (avril 1969)
SCARPEL	Noël	202 992 (18 mars 1968)

LES TRAILERS DU MONT-BLANC

association loi 1901 inscrite au journal officiel du 29 novembre 2003 sous le numéro 1627
 102 Clos des Praz Conduits – 74400 – CHAMONIX
 GSM : 06 11 55 63 37 – info@autmb.com - www.ultratrailmb.com – SIRET : 479 244 121 00014

Commune de Bourg Saint-Maurice

Prénom	Nom	Permis de conduire
Mireille	FOUCAULT	764245 – 1970
Pierre Laurent	FOUCAULT	48375 - 1975
Jean	DELAMARRE	284094 - 2009
Serge	SYLVESTRE	1314 - 1975
Jacques	VIAL	152168 - 2010
Patricia	VAROQUI	66692 - 1964
Charles	RAJA	634894
Yvonne	MARCHAND	1660 - 1964
André	LAPICQUE	82482
Brigitte	VOISIN	246780 - 1972
Huguette	SAGET	7369 - 1969
Eddy	GOURON	060573200228 - 2006
Brigitte	VOISIN	246780 - 1972
Henri	EMPRIN	304462 – 1962
Jacky	ECHARD	261845 - 1988

Commune de Séez

Nom	Prénom	Permis de conduire
Véronique	BENOIT	960473200143 (Savoie)
Jean-Luc	YVON	42034065 (Gironde)
Pierre	FAVRE	284 564 (Savoie)
Alain	MINGAM	3 76 07 95 331 886 26 (Val d'Oise)

Commune de Beaufort

Nom	Prénom	Permis de conduire
CASALE BRUNET	Françoise	418573
SAGET	Huguette	7369

LES TRAILERS DU MONT-BLANC

association loi 1901 inscrite au journal officiel du 29 novembre 2003 sous le numéro 1627
102 Clos des Praz Conduits – 74400 – CHAMONIX
GSM : 06 11 55 63 37 – info@autmb.com – www.ultratrailmb.com – SIRET : 479 244 121 00014



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012234-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 21 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant une course sur prairie de
motos "course sur prairie de Clermont"
organisée le dimanche 2 septembre 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Anancy, le 21 AOUT 2012

Le Préfet de la Haute Savoie

Arrêté n° 2012234-0010
d'autorisation d'une course sur prairie de motos « course sur prairie de Clermont »
le dimanche 2 septembre 2012

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et
A 331-32 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 19 mai 2011 par laquelle Monsieur Marc DESBIOLLES, président du moto-club
des Princes ;

1 - sollicite l'autorisation d'organiser une course sur prairie de motos « course sur prairie de Clermont»
le dimanche 2 septembre 2012 sur la commune de Clermont, sur terrain agricole au lieudit "La
Vernia" ;

2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces
risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3 - prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à
l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations,
modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents,
aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. le président du comité départemental de motocyclisme de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;

VU l'avis de M. le maire de Mésigny ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 12 juillet 2012 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Marc DESBIOLLES, président du moto-club des Princes est autorisé à organiser la course de motos susvisée le dimanche 2 septembre 2012, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. Toutefois, une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Article 2 : dispositif de sécurité

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.

L'usage de la piste aménagée à cet effet est autorisé uniquement dans le cadre de cette manifestation.

L'organisateur devra établir au préalable un plan du stationnement. Il devra veiller à ce qu'aucun stationnement sauvage ne s'organise. Les organisateurs devront prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs.

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de motocyclisme (FFM),
- de s'assurer que les participants présentent une licence UFOLEP, portant la mention « moto en compétition » ou une licence FFM en cours de validité.

Des commissaires seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Article 3 : dispositif de secours

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par l'association départementale de protection civile 74 conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 21 mars 2012 et un médecin.

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- moyens de lutte contre l'incendie : 12 extincteurs répartis sur le circuit.
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires.

L'organisateur devra mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement l'organisateur. **Le numéro de téléphone est le 06 76 40 19 48.**

L'organisateur devra neutraliser l'épreuve, si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. L'organisateur doit aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention .

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Article 4 : protection du public

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la **délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de circuit, ainsi qu'aux interdictions d'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées.**

Les commissaires, conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité), le directeur de course nommément désigné, ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier :

- que les prescriptions imposées par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ;
- que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner ;

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisateur transmettra avant le début de l'épreuve, l'attestation ci-jointe signée, de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du Code du sport, au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (Fax: 04 50 33 61 57.)

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat, s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 :

L'organisateur sera responsable vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 7 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du Code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 8 :

L'organisateur devra notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 9 :

L'organisateur devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du Code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 : respect de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. Les terrains avoisinants (y compris les bois) ne doivent en aucun cas être utilisés par les motos pour l'entraînement ou pour faire chauffer les machines.

Article 11 : prescriptions liées aux émissions sonores

L'organisateur devra mettre en place un contrôle sonore des motos afin de respecter les règles techniques et de sécurité de la FFM de la « discipline motocross et spécialités associées ». Le niveau sonore des motocycles devra respecter la limite de 81 dB/A (valeur théorique perçue à 100 mètres) pour les machines de motocross ayant un moteur deux-temps ou quatre-temps selon la méthode « 2 mètres Max » qui est détaillée dans la partie « Formation des officiels - Mesure du niveau sonore des machines tout terrain » – édition du 02.02.2010.

Article 12 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 13 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 :

M. le maire de Clermont ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 15 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Saint-Julien en Genevois ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de Clermont ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Christophe NOËL DU PAYRAT.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« COURSE SUR PRAIRIE DE CLERMONT »

LE DIMANCHE 2 SEPTEMBRE 2012

ATTESTATION

Le président de l' association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **21 AOUT 2012** sous le numéro **2012-234-0010** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012235-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté autorisant une course de motos et de
quads "7ème quad cross de Thorens Glières "
le dimanche 2 septembre 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Annecy, le 22 AOUT 2012

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Le Préfet de la Haute Savoie

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2012235-0009

d'autorisation d'une course de motos et quads « 7ème quad cross de Thorens Glières »
le dimanche 2 septembre 2012

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et
A 331-32 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010- 1689 du 2 juillet 2010 portant renouvellement de l'homologation du
terrain de moto-cross de Thorens-Glières ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande du 10 mai 2012 par laquelle Monsieur Cédric DO COITO, président de l'association
« moto-club Rochois » ;

1 - sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de motos et quads intitulée « 7ème quad cross de
Thorens Glières » le dimanche 2 septembre 2012 sur la commune de Thorens Glières sur un terrain
homologué au lieu-dit "Chez le Prince Pennevaire " ;

2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces
risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3 - prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à
l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations,
modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents,
aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d' incendie et de secours ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;

VU l'avis de M. le Maire de Thorens Glières ;

VU l'avis de M. le président du comité départemental de motocyclisme de la Haute-Savoie;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 12 juillet 2012 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :

L'association « moto club Rochois » est autorisée à organiser la course de motos et quads susvisée le dimanche 2 septembre 2012, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande et sous réserve de la prise des arrêtés municipaux réglementant la circulation et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

L'organisateur technique désigné lors du dépôt de la demande d'autorisation est :
Monsieur Cédric DO COITO.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Article 2 : dispositif de sécurité :

L'épreuve se déroulera sur un circuit de moto cross homologué au lieudit "Chez le Prince Pennevaire".

L'organisateur devra établir au préalable un plan du stationnement. Il devra veiller à ce qu'aucun stationnement sauvage ne s'organise. Les organisateurs devront prévoir un service d'ordre au niveau de la surveillance des parkings réservés aux visiteurs et au niveau de l'organisation du stationnement.

Les organisateurs devront impérativement respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2010 portant renouvellement de l'homologation du terrain de moto-cross de Thorens-Glières et par voie de conséquence les règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme.

Il relève de la responsabilité de l'organisateur, de veiller plus particulièrement aux éléments suivants :

- la préparation des compétiteurs (entraînements et compétition) ne doit en aucun cas avoir lieu hors du terrain de moto-cross,
- les engins évoluant sur le terrain devront être équipés de silencieux agréés aux normes en vigueur,
- prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de motocyclisme (FFM),
- s'assurer que les participants présentent une licence FFM en cours de validité,
- aucune circulation d'engins motorisés aux abords du site.

Des commissaires seront mis en place en nombre suffisant et le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Article 3 : dispositif de secours :

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par la croix rouge française conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 29 mai 2012, une ambulance et un médecin le Docteur M. KOENIG.

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité.

- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques entre les membres du service de sécurité (commissaires notamment);

- 15 commissaires licenciés à la FFM seront répartis sur le circuit et équipés d'extincteurs ;
- des liaisons radios seront prévues entre les différents responsables et le P.C course.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. **Les numéros de téléphone sont le 06 07 39 32 11.**

Les organisateurs devront neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. Les organisateurs doivent aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention .

Les ambulances prévues pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisées pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Article 4 : protection du public

Une attention toute particulière sera portée à la **délimitation et à la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger en cas de sortie de piste, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs sur certaines zones exposées.**

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et s'assureront du respect des prescriptions suivantes :

- les spectateurs n'ont pas accès à la piste et sont protégés par des palissades ;
- pendant la durée des épreuves, des barrières mobiles ferment les accès à la piste, et, dans la partie supérieure de la piste, la palissade préservant les spectateurs est doublée ;
- les spectateurs sont au niveau de la piste ou en surplomb, mais à aucun endroit du tracé ils ne sont en dessous du niveau de la piste ;
- la protection des concurrents et des spectateurs est assurée par des palissades en bois à haute densité d'une hauteur de 1,20 m. La pointe des palissades est dirigée vers le bas. Celles-ci sont attachées par du fil métallique et maintenues par des piquets en châtaigner d'un diamètre de 100 mm disposés à 2,50 m d'intervalle et enfoncés dans le sol de 50 cm environ ;
- il est également disposé le long du tracé des bottes de paille pour protéger d'une part, les participants vis-à-vis des obstacles naturels, et d'autre part, les spectateurs vis-à-vis des concurrents.

Les commissaires, en nombre suffisant conformément au dossier de demande présenté, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Une visite du tracé sera effectuée le matin ou la veille de la course par le délégué de la ligue motocycliste régionale et par le directeur de course.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'association moto club du Rochois, organisateur administratif et M. Cédric DO COITO, organisateur technique sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner. Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisateur transmettra avant le début de la manifestation, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la **préfecture conformément à l'article R 331-27 du Code du Sport (fax: 04 50 33 61 57)**.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 7 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du Code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 8 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 9 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du Code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 11 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13:

M. le maire de Thorens Glières ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 14 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de Thorens Glières ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe NOËL DU PAYRAT.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 7EME QUAD CROSS DE THORENS GLIERES »

LE DIMANCHE 2 SEPTEMBRE 2012

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 22 AOUT 2012 sous le numéro 2012235-0009 par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de l'épreuve.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012235-0010

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course cycliste
"7ème grand prix de la ville d'Annecy" le
dimanche 2 septembre



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anancy, le 22 AOUT 2012

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° 2012 235-0010
d'autorisation d'une course cycliste « 7ème grand prix de la ville d'Anancy »
le dimanche 2 septembre 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-37 à
A 331-42 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et
à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en
qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste
départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions
soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande reçue le 2 juillet 2012 par laquelle Monsieur Eric CHENE, président d'Anancy
cyclisme compétition :

1° sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 2 septembre 2012 une course cycliste sur routes
fermées à la circulation intitulée « 7ème grand prix de la ville d'Anancy » sur la commune d'Anancy ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident
survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces
risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis
en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis du comité régional Rhône Alpes de cyclisme ;
VU l'avis de M. le maire d'Anancy ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Eric CHENE, président d'Anecy cyclisme compétition est autorisé à organiser la course cycliste précitée le dimanche 2 septembre 2012, de 8h30 à 19h30, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes.

Aucun service ne sera mis en place par la police nationale ; néanmoins, en cas de nécessité, ses services pourront être sollicités par l'intermédiaire du « 17 police-secours ».

Les concurrents devront respecter les règles édictées par l'arrêté municipal de la ville d'Anecy.

L'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité fixées par la fédération française de cyclisme (circuit inférieur à 10kms).

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01 /01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections, traversées de routes.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours, (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours, afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée, et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 4 : dispositif sanitaire et de secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré conformément à la convention d'assistance médicale signée le 7 juin 2012 entre l'organisateur et M. Thierry MAUPIN, cadre de santé au SAMU 74.

Le véhicule de secours médical prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le passage sur l'ensemble du parcours emprunté par la course ainsi que le dépassement des concurrents, aux engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes de voies publiques fermées à la circulation.

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 81 70 05 87).

Article 5 : participants :

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence FFC en cours de validité.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 11 :

M. le maire ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 11 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le maire d'Annecy ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général

Christophe NOËL DU PAYRAT



Liste des Signaleurs

Nom Prénom	NE LE	adresse	Ville	N° Permis de
CATALDO ANTOINE	09 06 1950	39 CHEMIN DES FINS	74000 ANNECY	240 446
BERTHIER JACQUES		4 IMPASSE DU CARILLON	74650 CHAVANOD	272 977
BERTHIER ISABELLE		4 IMPASSE DU CARILLON	74650 CHAVANOD	84 10 74 101 383
CHENE ERIC	19 08 1965	6 B CHEMIN DE SURMOTZ	74150 RUMILLY	83 08 74 100 167
CHENE MAURICE	26 08 1936	CHEF LIEU	74150 VAULX	72 856
CHENE PAULETTE	17 10 1941	CHEF LIEU	74150 VAULX	232 018
CHANAY TOBIE				10 74 100 522
DEMEZ MAURICE	30 05 1949	PESEY	74150 THUSY	201 779
DEMEZ ANDRE	17 10 1941	PESEY	74150 THUSY	113 780
COLPO RENE	23 07 1950	7 AV LUCIEN BOSCHETTI	74000 ANNECY	209 709
COUILLABIN FABIENNE		61 IMP DES BAINS	74330 SILLINGY	82 03 56 300 892
COUILLABIN JEAN LOUIS		61 IMP DES BAINS	74330 SILLINGY	78 11 74 100 121
JACOB CLAUDE	15 12 1944	LE VUAZ	74570 AVIERGNOZ	7 55 153 281
SUSCILLON MICHEL				169 840
GIRARD BRUNO				76 01 25 110 112
DERONZIER DANIEL				76 03 74 100 789
GIROD CHRISTOPHE				1 06 74 100 628
SUSCILLON DAVID				96 03 74 100 899
SUSCILLON JEANNE				263 638
SCAVINI PHILIPPE				129 647
RIZZI JULIEN				9 30 97 410 039
BETEND ANDRE	09 05 1947	18 AV DE LA MANDALLAZ	74000 ANNECY	228 044
MERCIER ALAIN	22 02 1963	148 ROUTE DES PESSES	74330 POISY	80 09 22 410 352
VAILLANT JOEL	26 07 1962	2 RUE ALBERT SAMAIN	74000 ANNECY	83 12 57 907 172
TOURNIER MICHEL	26 01 1959	336 ROUTE DE CLERMONT	74330 SILLINGY	78 05 74 101 502
VITTOZ DANIEL	16 01 1955	SOUS LES VIGNES - VINCY	74330 LA BLE DE SILLINGY	249 227

Date: 29/06/2012

Signature :



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012235-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté d'autorisation d'une course cycliste
"4ème prix excell'enseignes" le dimanche 16
septembre 2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anney, le / 22 AOUT 2012

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° *2012235-0011*
d'autorisation d'une course cycliste « 4ème prix excell'enseignes »
le dimanche 16 septembre 2012

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17, A 331-2 à A 331-15 et A 331-37 à A 331-42 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture le 12 juillet 2012 par laquelle Monsieur Pierre RUQUE, président de l'étoile sportive de Seynod cyclisme :

1° sollicite l'autorisation d'organiser le dimanche 16 septembre 2012 une course cycliste intitulée « 4ème prix excell'enseignes » sur la commune de Seynod ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

VU l'avis du comité régional Rhône Alpes de cyclisme ;

VU l'avis de Mme le maire de Seynod ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 :

Monsieur Pierre RUQUE, président de l'étoile sportive de Seynod cyclisme est autorisé à organiser la course cycliste précitée le dimanche 16 septembre 2012, de 10h15 à 18h00, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions suivantes :

- les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le code de la route lors de l'emprunt des routes ouvertes à la circulation publique,
- l'organisateur devra respecter les règles techniques et de sécurité fixées par la fédération française de cyclisme (circuit inférieur à 10kms).
- aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie.

Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.
Ils prendront également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisateur devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par le maire en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publics.

L'organisateur devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière et le stationnement sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire à partir du 01/01/96 pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes les épreuves amateurs régies entre autres par la F.F.C.

Article 2 : dispositif de sécurité

Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs, titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits sensibles et dangereux du parcours, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage du parcours, (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs aux points stratégiques du parcours, afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Un dispositif de sécurité sera mis en place dans le secteur de la zone de départ, et la zone d'arrivée sera protégée, de part et d'autre de la chaussée, et sur une distance convenable, par des barrières de protection assemblées, voire des cordages tendus par des piquets.

Les équipements mis en place devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve. Ils seront retirés une fois la manifestation terminée.

Article 3 :

Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture « pilote » qui assurera le rôle d'ouverture de course. Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : « attention course cycliste ». Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs. Ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

L'ambulance sera placée derrière le groupe le plus important et, une voiture, dite « voiture balai » suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible « fin de course », indique alors au service d'ordre et au public, la fin de l'épreuve.

Les différents véhicules seront reliés entre eux avec les organisateurs et avec le service d'ordre, par une liaison radio, afin de faire face à toutes les éventualités.

Article 4 : dispositif sanitaire et de secours

Un dispositif prévisionnel de secours sera assuré conformément à la convention d'assistance médicale signée le 6 août 2012 entre l'organisateur et M. Thierry MAUPIN, cadre de santé au SAMU 74.

Le véhicule de secours médical prévu au dispositif ne pourra en aucun cas effectuer le transport de victimes sur une structure hospitalière.

Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation. D'une manière générale les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

L'organisateur devra mettre en oeuvre toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le passage sur l'ensemble du parcours emprunté par la course ainsi que le dépassement des concurrents, aux engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course) sur les axes de voies publiques impactés par la course.

La dite manifestation ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 06 31 12 20 02.)

Article 5 : participants

L'organisateur s'assurera que les participants présentent une licence FFC en cours de validité.

Article 6 :

Justification de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 :

Les organisateurs devront procéder, quelques jours avant l'épreuve, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernés en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

L'organisateur devra veiller à ce que tout le dispositif de sécurité soit bien opérationnel avant le début de ladite manifestation.

Article 8 :

Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine des sanctions prévues à l'article R 632-1 du code pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également

interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

Il est demandé aux organisateurs de faire procéder à leur charge au nettoyage des dépendances du domaine public occupées par les spectateurs, et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

Article 9 :

D'une part, tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. D'autre part, la pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

A cet égard, l'organisateur est tenu de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation doit être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Article 11 :

Mme le maire de Seynod ordonnera toutes mesures qu'elle jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisateur de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 12 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Mme le maire de Seynod ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe NOËL DU PAYRAT.

ANNEXE 1
LISTE DES SIGNALEURS

MANIFESTATION : 4^{ème} Grand Prix Excell'Enseignes

DATE(S) : Dimanche 16 Septembre 2012

Nom et prénom	Date de naissance	Adresse	Numéro de permis de conduire (<u>impératif</u>)
BRETEUIL Stéphane	21/10/1961	4 Rue Louis Chaumontel 74000 Annecy	
BAILLEUX David	25/05/1978	344 Route de chez Jeantet 74160 Vers	
COTTIN François	13/12/1953		5483 (01/12/74 – 73)
HUBERT Samuel	15/01/1982	5 Rue du 11 Novembre 74960 Cran Gevrier	980101200565 (01/07/05 – 71)
COTTIN Jean	20/03/1990	1080 Route du Colombier en Paradis 01510 Talissieu	090774101274 (08/02/10 – 74)
AVRILLON Pierrick		18 Bis Rue de la Curdy Chez Karine Fournier 74150 Rumilly	
AVRILLON Pierre			
CHASTANET Lionel	25/01/1971	60 Allée des Grands Champs 74350 Andilly	
BALEYDIER Pierre	10/10/1937	Chef Lieu 74270 Menthonnex sous Clermont	
CABON Jesse	26/07/1986	8 Rue des Tisserands 74960 Cran Gevrier	
CURTELIN Fernand			
MARTIN MARIN Grégorio	23/09/1942	3 Rue du Beausoleil 74960 Cran Gevrier	1870076 (16/09/66 – 74)
JOUVE David	14/03/1974	1 Passage Monge 74000 Annecy	911212210401 (29/05/92 – 12)
MERCIER Richard	27/09/1972	84 Route de la Pérolière 74960 Cran Gevrier	9010174110473 (12/06/97 – 74)
RAFFINI Stéphane	02/09/1969	5 Rue des Allobroges 74000 Annecy	870991203365 (17/11/87 – 91)
CHAPRON Yann	25/10/1978	6 Rue Champs Dieuze 74960 Meythet	98191200611 (17/05/99 – 91)
LAWTON Bertrand	22/09/1970	6 Rue Saint Michel 74000 Annecy	891274110821 (28/02/90 – 74)
BALLUFFIER Jean-Luc	20/04/1967	4 Impasse de Loilly 74650 Chavanod	881271500668 (03/02/87 – 71)
BATTOCCHIO Stéphane	19/07/1972	4 Rue Léandre Vaillat 74000 Annecy	921225100339 (15/12/92 – 25)
CHAPRON Nadège	24/05/1986	6 Rue Champs Dieuze 74960 Meythet	4017400846 (18/01/05 – 74)
BELLEVILLE Laurent	08/05/1968	13 Chemin des Morilles 74600 Seynod	860874100391 (06/11/86 – 74)
SIMONETTI Serge	05/04/1944	80 Chemin des Ecoliers 74350 Cuvat	124108 (21/07/61 – 74)
PENISSARD Pascal	28/03/1967	2 Bis Rue Saint Paul 74960 Meythet	850974100962 (15/01/86 – 74)
GUILLOUD Cyril	20/12/1970	9 Rue de la Vy du loup 74600 Seynod	881173200190 (02/01/89 – 73)



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012237-0002

**signé par voir le signataire dans le document
le 24 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCSIPC direction du cabinet, de la sécurité intérieure et de la protection civile
cabinet**

arrêté d'autorisation du "4ème trial 4x4 de
Mieussy " les samedi 25 et dimanche 26 août
2012



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet, de la sécurité
intérieure et de la protection civile

Annecy, le **24 AOUT 2012**

Bureau de la sécurité intérieure et de la
prévention de la délinquance

Le Préfet de la Haute Savoie

Section polices administratives spéciales

Références: BSIPD/CB

Arrêté n° *2012237-0002*
d'autorisation « 4ème trial 4x4 de Mieussy »
les samedi 25 et dimanche 26 août 2012

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1 ;
VU le Code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-18 à R 331-45 et A 331-16 à A 331-23 et A 331-32 ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
VU la demande du 29 mai 2012 par laquelle M. Lionel GRAS, président de l'association ASA74 ;
1 - sollicite l'autorisation d'organiser le « 4ème trial 4x4 de Mieussy » les samedi 25 et dimanche 26 août 2012 sur la commune de Mieussy : course de trials 4X4 sur terrain communal au lieu dit « ZA des Terres Blanches» ;
2 - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;
3 - prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'avis de M. le sous préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de Mme MENAGER, représentante élue des maires ;
VU l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;
VU l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont Blanc ;
VU l'avis de M. le maire de Mieussy ;
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 12 juillet 2012 ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Lionel GRAS, président de l'association ASA74 est autorisé à organiser la compétition de trial 4X4 susvisée les samedi 25 et dimanche 26 août 2012, dans le respect des conditions présentées dans le dossier de demande, sous réserve de la prise des arrêtés municipaux réglementant la circulation et suivant les conditions fixées aux articles ci-après.

Organisateur technique : Monsieur Fabrice MELITO.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisateur. Une vigilance toute particulière de l'organisateur (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

Les véhicules des participants doivent être exclusivement utilisés dans le cadre de la compétition. En aucun cas, ces véhicules ne devront emprunter les routes ouvertes à la circulation publique.

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie. Dans le cadre du service normal, des contrôles pourront avoir lieu par la brigade locale.

Article 2 : dispositif de sécurité :

L'épreuve se déroulera sur un circuit fermé à la circulation publique, non homologué.

La réglementation de la circulation routière et du stationnement sur les lieux concernés par ladite manifestation relève de la compétence du maire. Il convient donc pour l'organisateur de s'assurer que les mesures en la matière ont bien été prises par l'autorité municipale compétente, en prenant connaissance des arrêtés de police de la circulation éventuellement établis.

L'accès de la piste sera réservé aux seuls commissaires de course et aux membres des services de sécurité.

Les organisateurs devront impérativement respecter le plan de sécurité qui figure au dossier de demande et la réglementation technique de sécurité des circuits tout terrain de type « trial 4x4 » de la fédération française de sport automobile (FFSA).

Il incombe à l'organisateur :

- de prendre toutes mesures qu'il jugera utile pour la sécurité des participants et ou des spectateurs,
- de veiller à ce que tous les participants présentent une licence de pilote en cours de validité et émise par la FFSA, ou être titulaire d'un titre de participation pour l'épreuve concernée,
- de respecter la réglementation fédérale en matière de règles techniques et de sécurité élaborée par la fédération française de sport automobile.

Des commissaires seront mis en place en nombre suffisant à raison de :

- pour les acteurs : 10 commissaires (un responsable de zone licencié et spécialisé trial accompagné d'un commissaire licencié par zone),
- pour le public : 5 commissaires (un par zone).

Le plan de sécurité sera diffusé à chacun des commissaires et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

Article 3 : dispositif de secours :

- couverture médicale et sanitaire : la couverture médicale et sanitaire sera assurée par la croix rouge française de Bonneville conformément à la convention de dispositif prévisionnel de secours signée le 2 avril 2012, une ambulance et un médecin.

Le dispositif prévisionnel de secours devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de sécurité, prenant en compte les acteurs et le public.

- moyens de lutte contre l'incendie : 20 extincteurs répartis sur le site.
- engins de levages : pelles mécaniques, camion grue.
- liaisons téléphoniques ou radio téléphoniques : liaisons radios entre les commissaires.

Les organisateurs devront mettre en place un numéro de téléphone d'astreinte unique et une personne d'astreinte parfaitement identifiée, pour que les services de secours qui interviennent puissent joindre facilement les organisateurs. **Le numéro de téléphone est le 04 50 95 82 48.**

Les organisateurs devront neutraliser l'épreuve si un service d'urgence s'impose auprès des particuliers riverains. Les organisateurs doivent aussi veiller à permettre le passage, en toute sécurité, des véhicules de secours, en enlevant toutes barrières, objet susceptibles de gêner la circulation rapide des véhicules de secours, en cas d'intervention .

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de Régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Article 4 : protection du public :

Conformément au dossier présenté, les organisateurs délimiteront tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Une attention toute particulière sera portée à la **délimitation et la protection des zones réservées au public pour éviter les mises en danger lors des franchissements, ainsi qu'aux interdictions d'accès des spectateurs à certaines zones exposées.**

Les commissaires, devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les commissaires ne sont pas repositionnés à leurs postes.

Article 5 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves :

M. Lionel GRAS, organisateur administratif et M. Fabrice MELITO, organisateur technique, sont chargés, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

Ils pourront éventuellement décider de retarder le début des épreuves dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avéreraient insuffisants.

L'organisateur transmettra avant le début de la manifestation, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du Code du Sport (fax: 04 50 33 61 57).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat, s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Article 6 :

Les organisateurs seront responsables vis à vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1. Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés aux organisateurs ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

Article 7 :

Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du Code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Article 8 :

Les organisateurs devront notamment assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins et supporter le nettoyage des dépendances du domaine public. Les aires de stationnement devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

Article 9 :

Les organisateurs devront satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident. La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

Article 10 : *protection de l'environnement* :

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. La remise en état du terrain devra être soignée après l'épreuve.

Article 11 :

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et le cas échéant, les dégâts occasionnés.

Article 12 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code pénal sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13:

M. le maire de Mieussy ordonnera toutes mesures qu'il jugera utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de son agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par les soins dudit maire.

Article 14 :

M. le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

M. le sous préfet de Bonneville ;

M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;

M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;

M. le directeur départemental des territoires ;

M. le maire de Mieussy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Christophe NOËL DU PAYRAT.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

« 4EME TRIAL 4X4 DE MIEUSSY »

LES SAMEDI 25 AOUT et DIMANCHE 26 AOUT 2012

ATTESTATION

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course et/ou le directeur délégué ou leurs représentants dûment mandatés en cas d'empêchement, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le **24 AOUT 2012** sous le numéro **2012237-0002** par le préfet de la Haute-Savoie.

Fait à.....

Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves.

Cette attestation sera transmise à la préfecture de la Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (n° de télécopie 04 50 33 61 57).



Préfecture de la Haute- Savoie

Arrêté n ° 2012237-0001

**signé par Voir le signataire dans le document
le 24 Août 2012**

**préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Bonneville
pôle activités réglementées et protection des populations**

Arrêté portant autorisation de la course
cycliste "20^{ème} Gentlemen Cycliste des Elus
et Employés de Haute- Savoie" le samedi 8
septembre 2012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Pôle Activités réglementées et Protection des populations

REF : ARPP/SC

BONNEVILLE LE, **24 AOUT 2012**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2012 237.000A

d'autorisation d'une course cycliste sur route intitulée

« 20EME GENTLEMEN CYCLISTE DES ELUS ET EMPLOYES DE HAUTE-SAVOIE »

le samedi 8 septembre 2012

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-1, A331-2 à A331-7 et A331-37 à A331-42 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences NATURA 2000 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0003 du 30 juillet 2012 de délégation de signature à M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
VU la demande par laquelle Madame Nathalie DUCASTEL, présidente du C.O.S « Comité des œuvres Sociales » et Madame Claudine FOURNIER-BIDOZ, Présidente de la CCFG « Communauté de Communes Faucigny Glières » ;

1° - sollicite l'autorisation d'organiser le **SAMEDI 8 SEPTEMBRE 2012** une course cycliste intitulée « **20EME GENTLEMEN CYCLISTE DES ELUS ET EMPLOYES DE HAUTE-SAVOIE** » sur les communes de BONNEVILLE, AYZE, MARIGNIER et VOUGY empruntant les voies publiques sur le parcours prévu au plan joint à la demande ;

2° - prend l'engagement de mettre hors de cause la responsabilité de l'administration en cas d'accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et déclare avoir contracté une assurance couvrant ces risques et écartant tout recours contre l'administration ;

3° - prend l'engagement de supporter tous les frais du service d'ordre exceptionnel éventuellement mis en place à l'occasion de l'épreuve ;

VU l'avis de M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental ;
VU l'avis de M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de M. le Président du Conseil Général - CTD de Cluses ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le Directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de MM. les Maires de Bonneville, AYZE, Marignier et Vougy ;

.../...

ARRETE

Article 1 - Madame Nathalie DUCASTEL, présidente du C.O.S « Comité des Œuvres Sociales » et Madame Claudine FOURNIER-BIDOZ, Présidente de la CCFG « Communauté de Communes Faucigny Glières » sont autorisées à organiser la course cycliste précitée le samedi 8 septembre 2012 à partir de 13h00, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en Sous-Préfecture et aux conditions suivantes :

Les concurrents devront respecter strictement les règles édictées par le Code de la route et être sensibilisés sur l'usage non privatif de la chaussée. Une attention toute particulière aux déformations envisageables sur certaines portions de route est requise sur l'ensemble du réseau routier.

Certificat médical :

Cette compétition est ouverte à tous. Afin de respecter la réglementation concernant le certificat médical conformément à l'article L. 231-3 du code du sport, l'organisateur exige que les participants présentent soit une des licences valides et autorisées dans le règlement « Cyclisme pour tous » en vigueur (FFC, UFOLEP, ou FSGT avec la mention cyclisme en compétition pour ces deux dernières), soit pour les non licenciés et les licenciés FFCT, un certificat de non contre indication à la pratique du cyclisme en compétition de moins d'un an.

Les coureurs cyclistes mineurs ne sont pas admis à participer à cette compétition.

Moyens de secours et sécurité :

Les organisateurs devront respecter la réglementation générale et technique de sécurité de la fédération française de cyclisme délégataire (annexe 4 règlement des épreuves cyclistes sur la voie publique) notamment s'assurer de la présence d'un médecin, de secouristes et d'une ambulance armée de son équipage pour les courses de ville à ville et par étape.

L'association de sécurité civile choisie Croix-Blanche française est agréée. Son dispositif devra être conforme à l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours prenant en compte le public ainsi qu'à la réglementation technique de sécurité de la FFC au titre des acteurs.

L'ambulance prévue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours des acteurs ne devra pas être utilisée pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou toute autre structure médicale. Tout secours à personne nécessitant un transport devra faire l'objet d'un appel au 18 ou 112 pour traitement et régulation.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours (fléchage) ainsi qu'au positionnement judicieux des signaleurs statiques aux points stratégiques afin d'y faire respecter une priorité de passage.

Les organisateurs devront mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour permettre le passage sur l'ensemble du parcours emprunté par la course ainsi que le dépassement des compétiteurs, aux engins de secours publics (au besoin neutralisation momentanée de la course).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet de convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs-pompiers.

Les demandes de secours publics seront transmises au Centre de Traitement et de régulation des Appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

Article 2 - Le service d'ordre sera composé des signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ils devront être majeurs et titulaires d'un permis de conduire en cours de validité et seront placés en nombre suffisant aux endroits dangereux et sensibles du parcours, en particulier à chaque intersection de route. Ils devront être porteurs, individuellement, d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marquée « course » et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10. En outre, des barrières de type K 2, pré signalées, portant l'indication « course cycliste » pourront être utilisées lorsqu'un signaleur «couvre» un carrefour à plusieurs voies.

Article 3 - Un justificatif de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Les organisateurs devront recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique. Il appartient aux organisateurs de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon

déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs. Il prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

Les organisateurs devront prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 4 – Les organisateurs devront procéder, dans les trois jours qui précèdent la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec le service gestionnaire de la Voirie Communale pour résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées sur les voies empruntées.

Article 5 - Les coureurs ainsi que les voitures suiveuses ne devront utiliser que la moitié de la route, l'autre moitié devant rester libre à la circulation. L'usage d'une voiture haut-parleur est autorisé pour la diffusion de consignes de sécurité exclusivement. Il convient en outre de rappeler qu'en application de l'instruction n° 95-194 JS du 14 décembre 1995, le port du casque à coque rigide est obligatoire pour les coureurs cyclistes participant sur le territoire national à toutes épreuves amateurs régies entre autre par la F.F.C.

Article 6 - Il est interdit d'une manière absolue de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits quelconques sous peine de sanctions prévues à l'article R 632-1 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident. Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction etc... sur les ouvrages d'art, bornes et poteaux de signalisation.

Article 7 - Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit. La pose et la dépose de toute signalisation liée à cette course sont à la charge des organisateurs.

Article 8 - La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. En application de la loi du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite sur les voies non ouvertes à la circulation sauf pour raison de secours.

.../...

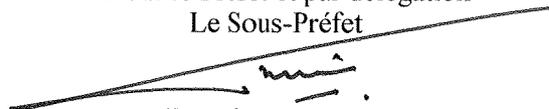
Article 9 - Messieurs les Maires de Bonneville, Ayze, Marignier et Vougy ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publique dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront adressés à l'autorité préfectorale et seront notifiés aux organisateurs de l'épreuve sportive par leurs soins.

Article 10

- M. le Sous-Préfet de Bonneville ;
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie départemental ;
- M. le Colonel directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le Président du Conseil Général - CTD de Cluses
- M. le Directeur départemental de la cohésion sociale ;
- M. le Directeur départemental des territoires ;
- MM. les Maires de Bonneville, Ayze, Marignier et Vougy ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur. En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Francis BIANCHI

